

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

LUNDI 30 MAI 2022

DELIBERATION	N°05/30-05-2022/318
--------------	---------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	23
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	14
Nombre de votants	:	37
Adoption	:	37

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.

ABELI Eric, ALBERTINI Jean-Louis, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CECCARELLI Laurent, CIONI Gilles, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, FRASSATI Jeanne, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony, GIOVANNI Auguste, LEANDRI Marc, MARTELLI Marina, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, ROSSI Antoine, SIMONI Barthélémy, TROJANI Paul, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.

ALBERTINI Paola, ANDREANI Dominique, BALDASSARI Nicolas, BALESI Pierre-François, CECCOLI François-Xavier, COLONNA Caroline, GOFFI Karina, IENCO Michel, MANICCIA Christophe, MAURIZI Jean-André, MICHELI Virginie, PAOLI Jean-François, PIACENTINI Céline, SANGUINETTI Patrick.

Membres Elus Titulaires Excusés : Mmes, M.

LANFRANCHI Marie-Eugénie, LECA Antoine, VESPERINI Nunzia.

Membres Associés ayant participé : MM.

ACQUAVIVA François, ANTONA Jean-Charles, GIRASCHI Jean.

OBJET :

Plan d'urgence CCI de Corse / Impact Covid-19

Mesure 3 : Dispositifs de reconnexion aérienne et maritime :

Conventions d'application

Rappel du contexte :

Considérant le Plan d'Urgence / Impact COVID-19, acté par l'Assemblée Générale de la CCI de Corse en date du 30 mars 2020 par délibération n°03/30-03-2020/232, et notamment sa mesure III : *Communication de Rebond : Plan de communication et de soutien aux opérateurs de transport pour booster la destination dès la sortie de crise* ;

La CCI de Corse a travaillé sur la mise en place d'un dispositif d'accompagnement marketing afin de soutenir la relance des flux de trafic par la réouverture des lignes aériennes et maritimes hors OSP et permettre ainsi la reprise progressive de l'activité interrompue par la pandémie du COVID-19, avec un mode opératoire ainsi calibré :

- Une contribution financière Marketing par passager transporté est proposée dès 2020, pour 3 ans, proportionnellement aux efforts de relance, en termes de lignes opérées, de volume de sièges offerts et de passagers prévus, sur chacun des aéroports et des ports insulaires.

Vu la Délibération d'Assemblée Générale CCIC n°06/29-06-2020/239 adoptant le plan de reconnexion des flux de trafic aérien ;

Vu la Délibération d'Assemblée Générale CCIC n°06/30-11-2020/251 actant l'enregistrement de la compagnie aérienne et des compagnies maritimes ayant répondu à l'AMI conformément aux critères prescrits et autorisant le Président de la CCI de Corse à signer les conventions d'applications correspondantes ;

Vu la Délibération d'Assemblée Générale CCIC n°06/27-05-2021/278 ratifiant le lancement des deux nouveaux Appels à Manifestation d'Intérêt (références AMI 2 et AMI 3) pour la réouverture / ouverture de lignes aériennes :

- Domestiques hors OSP pour 2021 (AMI 2) ;
- Internationales (AMI 3) ;

Conformément aux termes des délibérations visées supra,

Les dispositifs de reconnexion des flux de trafic aérien par la mise en place d'un accompagnement marketing pour la réouverture et/ou l'ouverture de lignes hors Délégation de Service Public, ont fait l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Public ouvert à toutes les compagnies aériennes qui remplissaient les conditions d'accès :

- AMI/CCIC/2020.002 (AMI1), mises en ligne sur la plate-forme dématérialisée gouvernementale LA PLACE le 06 juillet 2020 et dont l'Appel à Manifestation d'Intérêt est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- AMI/CCIC/2020/0030 (AMI2) et AMI/CCIC/2020/0031 (AMI3), mises en ligne sur la plate-forme dématérialisée gouvernementale LA PLACE le 06 mai 2021 et dont les Appels à Manifestation d'Intérêt sont ouverts jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Conventions d'application des dispositifs de reconnexion aérienne :

Objet :

Les conventions conclues entre la CCI de Corse et les compagnies aériennes et maritimes éligibles, ont pour objet de déterminer leur engagement d'assurer l'exploitation, pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 des liaisons aériennes définies à l'article 2 des documents contractuels, au départ et à destination des aéroports de Corse. En contrepartie, la CCI de Corse s'engage à verser aux compagnies une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

Ont transmis à ce jour un dossier en réponse à l'AMI en conformité avec le mode opératoire et les critères d'éligibilité prescrits par le Règlement Administratif de l'AMI pour les liaisons aériennes :

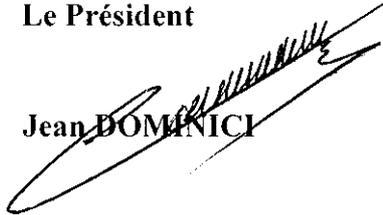
- **Compagnie Air Corsica (AMI1) :**
 - Ajaccio ↔ Clermont-Ferrand, Lyon, Toulouse,
 - Bastia ↔ Dôle, Lyon,
 - Calvi ↔ Lyon, Toulouse,
 - Figari ↔ Lyon, Toulouse,

- **Compagnie Air Corsica (AMI3) :**
Ajaccio ↔ Bruxelles-Charleroi,
Bastia ↔ Bruxelles-Charleroi,
Calvi ↔ Bruxelles-Charleroi,
Figari ↔ Bruxelles-Charleroi,
- **Compagnie ASL Airlines (AMI1) :**
Ajaccio ↔ Paris CDG,
Figari ↔ Paris CDG,
- **Compagnie Easyjet (AMI1) :**
Ajaccio ↔ Lyon / Paris CDG,
Bastia ↔ Bordeaux / Lyon / Nantes / Paris CDG / Toulouse,
Figari ↔ Bordeaux / Lyon / Paris CDG / Toulouse,
- **Compagnie Easyjet (AMI2) :**
Ajaccio ↔ Bordeaux, Nantes,
Calvi ↔ Lyon, Paris CDG,
Figari ↔ Nantes,
- **Compagnie Easyjet (AMI3) :**
Ajaccio ↔ Bâle, Genève,
Bastia ↔ Bâle, Genève, Berlin,
Calvi ↔ Bâle, Genève,
Figari ↔ Bâle, Genève, Londres,
- **Compagnie Volotea S.L. (AMI2) :**
Ajaccio ↔ Limoges,
Bastia ↔ Biarritz,
Calvi ↔ Nantes,
Figari ↔ Paris CDG,
- **Compagnie Ryanair (AMI2) :**
Figari ↔ Beauvais, Bordeaux, Toulouse,
- **Compagnie Ryanair (AMI3) :**
Figari ↔ Bruxelles-Charleroi,

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse acte l'enregistrement des dossiers des compagnies aériennes listées supra ayant répondu à ce jour aux AMI conformément aux critères prescrits, et autorise le Président de la CCI à signer les conventions correspondantes ainsi que les éventuels avenants d'application annuels.

Bastia, le 30 mai 2022

Le Président


Jean DOMINICI

ANNEXE 1

Compagnie Air Corsica (AMI1) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total
Ajaccio ↔ Clermont-Ferrand, Lyon, Toulouse	48 740	84 800	91 538	225 078	16 302	29 342	34 656	80 300	130 416	52 160	15 589	198 165	217 172	387 402	469 710	1 074 284	86 756	335 242	454 121	876 119
Bastia ↔ Dôle, Lyon	26 412	45 892	51 220	123 524	9 099	15 392	18 144	42 635	83 916	43 864	27 342	155 122	69 303	116 498	135 868	321 669	-14 613	72 634	108 526	166 547
Calvi ↔ Lyon, Toulouse	4 140	4 200	6 160	14 500	1 401	1 620	2 709	5 730	13 624	3 591	6 410	23 625	11 563	13 050	21 859	46 472	-2 061	9 459	15 449	22 847
Figari ↔ Lyon, Toulouse	8 590	11 880	11 660	32 130	2 876	4 127	4 498	11 501	23 008	5 004	1 153	29 165	33 876	42 401	46 657	122 934	10 868	37 397	45 504	93 769

Compagnie Air Corsica (AMI3) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020-2021	2022	2023	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total
Ajaccio ↔ Bruxelles-Charleroi	19 296	41 220	49 464	141 852	6 978	14 427	17 313	49 693	55 824	57 708	34 624	235 956	91 247	196 466	235 759	675 387	99 538	138 758	201 135	439 431
	31 872				10 975				87 800				151 915							
Bastia ↔ Bruxelles-Charleroi	20 376	39 996	41 234	133 352	6 573	14 999	16 081	49 182	60 607	78 046	51 518	296 120	53 868	119 723	128 762	394 031	-21 010	41 677	77 244	97 911
	31 746				11 529				105 949				91 678							
Calvi ↔ Bruxelles-Charleroi	3 288	7 212	8 654	22 394	1 176	2 957	3 678	9 048	13 412	21 643	19 566	68 775	10 178	25 464	30 968	77 219	-6 779	3 821	11 402	8 444
	3 240				1 237				14 154				10 609							
Figari ↔ Bruxelles-Charleroi	9 258	10 647	12 776	32 681	3 381	3 460	4 472	11 313	27 048	13 480	17 886	58 414	34 835	36 774	46 598	118 207	7 787	23 294	28 712	59 793

Compagnie ASL Airlines (AMI1) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total
Ajaccio ↔ Paris CDG	1 776	2 664	3 234	7 674	509	834	1 375	2 718	4 072	1 320	897	6 289	7 955	12 989	18 549	39 493	3 883	11 669	17 652	33 204
Figari ↔ Paris CDG	1 776	5 032	11 760	18 568	522	1 496	4 116	6 134	4 176	3 896	5 070	13 142	6 092	17 688	44 680	68 460	1 916	13 792	39 610	55 318

Compagnie Easyjet (AMI1) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total
Ajaccio ↔ Lyon / Paris CDG	83 784	139 950	122 500	346 234	33 759	54 946	49 000	137 705	270 072	85 420	0	355 492	451 782	750 323	655 650	1 857 755	181 710	664 903	655 650	1 502 263
Bastia ↔ Bordeaux / Lyon / Nantes / Paris CDG / Toulouse	72 636	166 340	182 974	421 950	27 721	61 048	68 615	157 384	255 338	207 400	97 720	560 458	202 901	493 214	551 732	1 247 847	-52 437	285 814	454 012	687 389
Figari ↔ Bordeaux / Lyon / Paris CDG / Toulouse	65 184	137 830	178 752	381 766	25 345	51 608	67 032	143 985	202 760	105 052	33 367	341 179	260 447	527 249	699 694	1 487 390	57 687	422 197	666 327	1 146 211

Compagnie Easyjet (AMI2) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2021	2022	2023	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total
Ajaccio ↔ Bordeaux, Nantes	48 192	55 421	60 963	164 576	15 791	19 398	21 337	56 526	126 328	16 249	3 879	146 456	218 870	263 955	290 351	773 176	92 542	247 706	286 472	626 720
Calvi ↔ Lyon, Paris CDG	30 876	22 176	25 504	78 556	10 582	7 762	8 926	27 270	122 805	58 696	49 650	231 151	96 898	70 430	80 996	248 324	-25 907	11 734	31 346	17 173
Figari ↔ Nantes	24 144	27 744	30 518	82 406	7 181	9 711	10 682	27 573	57 448	11 260	1 942	70 650	77 500	103 819	111 339	292 658	20 052	92 559	109 397	222 008

Compagnie Easyjet (AMI3) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020-2021	2022	2023	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total
Ajaccio ↔ Bâle, Genève	50 352	101 300	121 560	360 776	17 963	35 455	42 546	128 912	143 704	141 820	170 184	719 292	239 764	486 366	583 638	1 780 206	302 914	344 546	413 454	1 060 914
	87 564				263 584				470 438											
Bastia ↔ Bâle, Genève, Berlin	31 260	69 068	82 884	214 292	10 487	24 174	29 009	85 533	96 462	125 790	92 934	516 695	86 232	197 062	236 481	698 019	-33 495	71 272	143 547	181 324
	62 340				21 863				201 509				178 244							
Calvi ↔ Bâle, Genève	11 708	14 414	17 296	57 494	3 612	5 045	6 054	19 434	41 673	38 048	33 673	168 266	33 556	45 777	54 932	176 814	-20 440	7 729	21 259	8 548
	14 076				4 723				54 872				42 549							
Figari ↔ Bâle, Genève, Londres	23 100	66 876	80 252	213 956	7 174	22 846	28 440	73 890	57 392	91 380	65 761	337 981	77 911	242 556	298 290	780 293	58 607	151 176	232 529	442 312
	43 728				15 431				123 448				161 536							

Compagnie Volotea S.L. (AMI2) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total
Ajaccio ↔ Limoges	9 600	11 040	12 144	32 784	3 918	4 637	5 101	13 656	31 344	2 757	927	35 028	51 997	61 834	68 017	181 848	20 653	59 077	67 090	146 820
Calvi ↔ Nantes	17 616	21 048	21 048	59 712	7 332	9 051	9 261	25 644	99 946	68 444	51 513	219 903	64 774	79 758	82 419	226 951	-35 172	11 314	30 906	7 048
Figari ↔ Paris CDG	5 832	19 320	21 252	46 404	2 553	8 115	8 926	19 594	20 424	21 892	1 623	43 939	34 975	106 014	117 283	258 272	14 551	84 122	115 660	214 333

Compagnie Ryanair (AMI2) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2021	2022	2023	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total
Figari ↔ Beauvais, Bordeaux, Toulouse	65 378	95 232	104 755	265 365	22 941	35 712	41 902	100 555	183 528	51 290	12 380	247 198	238 793	365 876	422 707	1 027 376	55 265	314 586	410 327	780 178

Compagnie Ryanair (AMI3) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020-2021	2022	2023	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total	2020-2021	2022 estimé	2023 estimé	Total
Figari ↔ Bruxelles-Charleroi	17 388	64 378	45 000	166 078	5 814	22 533	16 875	57 860	46 512	90 129	67 500	305 245	61 514	240 330	177 045	617 562	52 571	150 201	109 545	312 317
	39 312				12 638				101 104				138 673							

Compagnie Volotea S.L. (AMI1) :

Lignes	Places offertes				Pax départ				Contribution CCI				Recettes CCI				Bilan			
	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022	Total	2020	2021	2022 estimé	Total	2020	2021	2022 estimé	Total
Ajaccio ↔ Brest, Bordeaux, Beauvais, Caen, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse	270 276	389 574	359 290	1 019 140	115 829	173 263	143 716	432 808	926 632	238 672	0	1 165 304	1 540 381	2 286 169	1 933 159	5 759 709	613 749	2 047 497	1 933 159	4 594 405
Bastia ↔ Brest, Bordeaux, Beauvais, Caen, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse	193 884	256 710	275 587	726 181	81 662	112 600	121 251	315 513	751 888	259 606	163 262	1 174 756	648 841	902 659	964 065	2 515 565	-103 047	643 053	800 803	1 340 809
Figari ↔ Brest, Bordeaux, Caen, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse	153 371	231 164	280 000	664 535	65 260	98 561	112 000	275 821	522 080	136 948	24 082	683 110	675 131	995 623	1 149 151	2 819 905	153 051	858 675	1 125 069	2 136 795

Total Général	Places offertes	6 053 958	Pax départ	2 367 914	Contribution CCI	8 406 876	Recettes CCI	25 687 826	Bilan	17 280 950
---------------	-----------------	-----------	------------	-----------	------------------	-----------	--------------	------------	-------	------------

ANNEXE 2

1. **Projet convention AMI1 CCI de Corse – Air Corsica**
2. **Projet convention AMI3 CCI de Corse – Air Corsica**
3. **Projet convention AMI1 CCI de Corse – ASL**
4. **Projet convention AMI1 CCI de Corse – Easyjet**
5. **Projet convention AMI2 CCI de Corse – Easyjet**
6. **Projet convention AMI3 CCI de Corse – Easyjet**
7. **Projet convention AMI1 CCI de Corse – Volotea**
8. **Projet convention AMI2 CCI de Corse – Volotea**
9. **Projet Convention AMI2 CCI de Corse – Ryanair**
10. **Projet Convention AMI3 CCI de Corse – Ryanair**

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Convention
***pour l'exploitation de liaisons aériennes
domestiques***

Compagnie Air Corsica

2020, 2021 et 2022

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée **par Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry CS 10210 20293 Bastia Cedex,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

Air Corsica, S.A.E.M.L. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15 015 520 €, immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 349 538 395, représentée par **Monsieur Luc Bereni, Président du Directoire**, dont le siège social est situé à Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2,

Ci-après « **XK** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au travers de la présente convention, XK s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par XK pour les années 2020, 2021 et 2022 offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. Le plan d'affaires prévisionnel de chaque ligne sera joint en annexe à la convention.

En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.

Pour être éligible au bénéfice de la contribution financière la compagnie devra démontrer qu'elle répond aux conditions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et à son règlement administratif qui seront joints en annexe à la présente convention.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement de XK d'assurer l'exploitation, pour les années 2020, 2021 et 2022, des liaisons aériennes définies à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à XK une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR XK

2.1. Pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, XK s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

- une liaison aérienne Ajaccio / Clermont-Ferrand ;
- une liaison aérienne Ajaccio / Lyon ;
- une liaison aérienne Ajaccio / Toulouse ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, XK s'engage à proposer une offre minimale de :

- 47.352 sièges pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 59.000 sièges pour l'année 2021 ;
- Au moins 65.000 sièges pour l'année 2022, soit 10% de plus qu'en 2021.

2.2. Pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, XK s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

- une liaison aérienne Bastia / Dôle ;
- une liaison aérienne Bastia / Lyon ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, XK s'engage à proposer une offre minimale de :

- 26.412 sièges pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 33.000 sièges pour l'année 2021 ;
- Au moins 36.300 sièges pour l'année 2022, soit 10% de plus qu'en 2021.

2.3. Pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, XK s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** :

- une liaison aérienne Calvi / Lyon ;
- une liaison aérienne Calvi / Toulouse ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, XK s'engage à proposer une offre minimale de :

- 4.140 sièges pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 4.140 sièges pour l'année 2021 ;
- Au moins 4.560 sièges pour l'année 2022, soit 10% de plus qu'en 2021.

2.4. Pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, XK s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** :

- une liaison aérienne Figari / Lyon;
- une liaison aérienne Figari / Toulouse ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, XK s'engage à proposer une offre minimale de :

- 8.492 sièges pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 10.600 sièges pour l'année 2021 ;
- Au moins 11.660 sièges pour l'année 2022, soit 10% de plus qu'en 2021.

2.5. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à XK conformément à la tarification respective en vigueur au sein des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.

2.6. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

En contrepartie du respect par XK de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à XK une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**

- pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros par passager payant** décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par XK ;
- pour l'année 2021 : **4 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par XK ;
- pour l'année 2022 : **2 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par XK.

- **pour l'Aéroport de Bastia - Poretta :**

- pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros par passager payant** décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par XK ;

- pour l'année 2021 : **4 euros par passager payant** supplémentaire par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par XK ;
 - pour l'année 2022 : **2 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par XK.
- **pour l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine :**
- pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros par passager payant** décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par XK ;
 - pour l'année 2021 : **4 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par XK ;
 - pour l'année 2022 : **2 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Calvi Sainte-Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par XK.
- **pour l'Aéroport de Figari - Sud Corse :**
- pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros par passager payant** décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par XK ;
 - pour l'année 2021 : **4 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par XK ;

- pour l'année 2022 : **2 euros par passager payant supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par XK.

Les sommes résultant de l'application des alinéas précédents sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par la CCI de Corse à XK à la fin de chacune de ces années.

Dans l'hypothèse où une liaison aérienne visée à l'article 2 de la présente convention et exploitée par XK bénéficiant de la contribution financière prévue au présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les modulations tarifaires prévues à ce titre par le guide tarifaire en vigueur aux Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine ou de Figari - Sud Corse ne sont pas applicables.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année 2020 comprise entre le 15 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022 et prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

5- PLAN MARKETING

XK transmettra à la CCI de Corse (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, XK adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse sur les liaisons

aériennes visées à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à XK dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, de l'offre minimale de sièges proposée par XK et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à XK conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2. Postérieurement à la conclusion de la présente convention, en cas d'épidémie affectant substantiellement le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, notamment des liaisons aériennes exploitées par XK, de l'offre minimale de sièges proposée par XK et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à XK conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la CCI de Corse dans l'hypothèse où XK ne respecterait pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10- DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Bastia, _____, en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour Air Corsica
Le Président du Directoire
M. Luc BERENI

Pour la CCI de Corse
Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



***Convention pour l'exploitation de
liaisons aériennes internationales***

***Compagnie
AIR CORSICA***

2020/2021, 2022 et 2023

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée par **Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

Air Corsica, S.A.E.M.L. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15 015 520 €, immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 349 538 395, représentée par **Monsieur Luc Bereni, Président du Directoire**, dont le siège social est situé à Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2,

Ci-après « **AIR CORSICA** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au travers de la présente convention, **AIR CORSICA** s'engage à assurer l'exploitation de **liaisons aériennes internationales** au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par **AIR CORSICA** pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur les plateformes aéroportuaires **d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité des Aéroports **d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des quatre années de la présente convention. En concluant cette convention, la **CCI de Corse** agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports **d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

AIR CORSICA est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répondait aux conditions fixées par l'Appel à Manifestation d'Intérêts organisé par la **CCI de Corse** pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes internationales (ci-après « l'Appel à Manifestation d'Intérêts »), et son règlement administratif, joints en annexe à la présente convention, en vue du redémarrage de l'activité aérienne dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement d' **AIR CORSICA** d'assurer l'exploitation, pour **les années 2020, 2021, 2022 et 2023**, des liaisons aériennes internationales définies à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la **CCI de Corse** de verser à **AIR CORSICA** une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES INTERNATIONALES PAR AIR CORSICA

2.1. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **AIR CORSICA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

- une liaison aérienne Ajaccio / **Charleroi** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **AIR CORSICA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **19 200 sièges en 2020 et 30 600 en 2021, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021** ;
- **35 190 sièges** pour l'année 2022, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de **+15%** ;
- **42 228 sièges** pour l'année 2023, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de **+20%** ;

2.2. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **AIR CORSICA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

- une liaison aérienne Bastia / **Charleroi** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **AIR CORSICA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **18 500 sièges en 2020 et 29 880 sièges en 2021** pour la période comprise entre le **1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021** ;
- **34 362 sièges pour l'année 2022**, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de **+15%** ;
- **41 234 sièges pour l'année 2023**, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de **+20%** ;

2.3. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **AIR CORSICA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** :

- une liaison aérienne Calvi / **Charleroi**;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **AIR CORSICA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **2 520 sièges en 2020 et 2 880 en 2021** pour la période comprise entre le **1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021** ;
- **3 456 sièges pour l'année 2022**, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de **+20%** ;
- **4 147 sièges pour l'année 2023**, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de **+20%** ;

2.4. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **AIR CORSICA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** :

- une liaison aérienne Figari / **Charleroi** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **AIR CORSICA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **8 280 sièges pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021** ;

- **12 420 sièges pour l'année 2022, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15% ;**
- **14 904 sièges pour l'année 2023, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +20% ;**

2.5. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **AIR CORSICA** conformément à la tarification respective en vigueur au sein des Aéroports **d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

2.6. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

2.7. **AIR CORSICA** exploite les liaisons aériennes et propose une offre minimale de sièges comme définies ci-avant aux articles 2.1 à 2.4. Cependant, au regard de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel, l'article 7.2 de la présente convention peut s'appliquer.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

En contrepartie du respect par **AIR CORSICA** de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à **AIR CORSICA** une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**
 - pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA** ;
 - pour l'année 2022 : **4 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA** ;
 - pour l'année 2023 : **2 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes

visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.

- **pour l'Aéroport de Bastia - Poretta :**

- pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**. ;
- pour l'année 2022 : **4 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA** ;
- pour l'année 2023 : **2 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.

- **pour l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine :**

- pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **10 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.
- pour l'année 2022 : **6 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.
- pour l'année 2023 : **4 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.

- **pour l'Aéroport de Figari - Sud Corse :**

- pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.
- pour l'année 2022 : **4 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.
- pour l'année 2023 : **2 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **AIR CORSICA**.

Les sommes, résultant de l'application des alinéas précédents, sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par la **CCI de Corse** à **AIR CORSICA** à la fin de chacune de ces années.

Dans l'hypothèse où une liaison aérienne, visée à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **AIR CORSICA**, bénéficiant de la contribution financière prévue par le présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les montants visés au présent article constituent la totalité des mesures incitatives applicables à **AIR CORSICA**. Aucune autre mesure incitative publiée par les Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse ne sera applicable.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023.

5- PLAN MARKETING

AIR CORSICA transmettra à la **CCI de Corse** (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **AIR CORSICA** adressera à la **CCI de Corse** le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la **CCI de Corse** à **AIR CORSICA** dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la **CCI de Corse**.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, de l'offre minimale de sièges proposée par **AIR CORSICA**. et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **AIR CORSICA** conformément à l'article 3 de la présente convention et/ou du calendrier, des activités et de la fourniture du plan marketing conformément à l'article 5 de la présente convention.

7.2. Après la conclusion de la présente convention, dans l'hypothèse où la situation sanitaire, les conseils de voyage du gouvernement et le contexte concurrentiel et économique actuel affecterai(en)t substantiellement le trafic aérien des liaisons visées à l'article 2 au départ et à destination des **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**, les Parties se rencontrent dans les délais les plus brefs afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, notamment des liaisons aériennes exploitées par **AIR CORSICA**, de l'offre minimale de sièges proposée par **AIR CORSICA** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **AIR CORSICA** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention et qu'un tel manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification du manquement par cette Partie.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10-DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Bastia, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties

**Pour AIR CORSICA
Le Président du Directoire
M. Luc BERENI _____,**

**Pour la CCI de Corse
Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI**

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Convention
Pour l'exploitation de liaisons aériennes

ASL Airlines

2020, 2021 et 2022

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports de Corse, représentée **par Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry CS 10210 20293 Bastia Cedex,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

ASL Airlines France SA, représentée **par Monsieur Jean-François DOMINIAK, son Directeur Général**, dont le siège social est situé Zone de Fret 9 - 15 Rue du Haut de Laval – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE,

Ci-après « **ASL** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au travers de la présente convention, **ASL** s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse.

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par **ASL** pour les années 2020, 2021 et 2022 offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse.

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse.

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. Le plan d'affaires prévisionnel de chaque ligne sera joint en annexe à la convention. En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse.

ASL est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répond aux conditions de l'Appel à Manifestation d'Intérêts, organisé par la CCI de Corse pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes hors OSP (ci-après « l'Appel à Manifestation d'Intérêts »), et à son règlement administratif qui sont joints en annexe à la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement de **ASL** d'assurer l'exploitation, pour les années 2020, 2021 et 2022, des liaisons aériennes conformément à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à **ASL** une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

2. EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR ASL

2.1. Pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, **ASL** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

Une liaison aérienne Ajaccio / **Paris-CDG** pour laquelle **ASL** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **1764** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **2646** sièges pour l'année 2021 ;
- **3234** sièges pour l'année 2022.

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **ASL** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **ASL** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **ASL** ne soit pas remise en cause.

2.2. Pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, **ASL** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari-Sud Corse** :

Une liaison aérienne Figari / **Paris-CDG** pour laquelle **ASL** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **1764** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **2646** sièges pour l'année 2021 ;
- **3234** sièges pour l'année 2022.

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **ASL** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **ASL** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **ASL** ne soit pas remise en cause.

2.3. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **ASL** conformément à la tarification respective en vigueur au sein des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse.

2.4. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

3. CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

En contrepartie du respect par **ASL** de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à **ASL** une contribution financière d'un montant de :

3.1. Pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :

- pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitée par **ASL** ;
- pour l'année 2021 comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 : **4 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitée par **ASL** ;
- pour l'année 2022 comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 : **2 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitée par **ASL**.

3.2. Pour l'Aéroport de Figari - Sud Corse :

- pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **ASL** ;
- pour l'année 2021 comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 : **4 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **ASL** ;
- pour l'année 2022 comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 : **2 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur

la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **ASL**.

Les sommes résultant de l'application des alinéas précédents sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par la CCI de Corse à **ASL** à la fin de chacune de ces années.

Dans l'hypothèse où une liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **ASL**, bénéficiant de la contribution financière prévue au présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les modulations tarifaires prévues à ce titre par le guide tarifaire en vigueur aux Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte ou de Figari - Sud Corse ne sont pas applicables.

4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022.

5. PLAN MARKETING

ASL transmettra à la CCI de Corse (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

6. FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **ASL** adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à **ASL** dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7. CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, de l'offre minimale de sièges proposée par **ASL** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **ASL** conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2. En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004 empêchant directement **ASL** de respecter l'offre minimale de sièges visée à l'article 2 de la présente

convention, **ASL** aura le droit de recevoir la contribution financière dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

7.3. En outre, en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004, affectant substantiellement le trafic aérien au départ et à destination des aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte et de Figari - Sud Corse, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, notamment des liaisons aériennes exploitées par **ASL**, de l'offre minimale de sièges proposée par **ASL** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **ASL** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecterait pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention.

Dans le cas où **ASL** cesserait l'exploitation d'une des liaisons aériennes visées au travers de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la présente convention demeurera en vigueur pour les liaisons aériennes restantes et **ASL** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date à laquelle cette liaison aérienne serait interrompue, sous réserve du respect par **ASL** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une résiliation anticipée de la présente convention pour quelque cause que ce soit, **ASL** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date de résiliation de la présente convention, sous réserve du respect par **ASL** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution.

9. SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10. RÉPRESENTATIONS ET GARANTIES

La CCI de Corse déclare par la présente que :

- (i) Elle a réalisé au préalable à une analyse de rentabilité de la présente convention qui montre raisonnablement que les dispositions retenues dans celle-ci conduiront à une contribution supplémentaire positive au sens de l'article 3.5 des Lignes directrices CE 2014.

- (ii) Elle propose des incitations, réductions et support similaires et publiquement disponibles à toute autre compagnie offrant des services équivalents à ceux offerts par **ASL** ici.

11. DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Roissy-CDG le _____, en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour ASL Airlines France SA

Pour la CCI de Corse

**Le Directeur Général
M. Jean-François DOMINIAK**

**Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI**

(Signature)

(Signature)

Kenton Jarvis, Chief

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



***Convention pour l'exploitation de
liaisons aériennes***

***Compagnie
EASYJET***

2020, 2021 et 2022

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée par **Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

La compagnie **EasyJet Airline Company Limited**, représentée par **Kenton JARVIS, Directeur Financier** dont le siège social est situé à Hangar 89, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire, LU2 9PF, United Kingdom, (company registration 3034606),

Ci-après « **EASYJET** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

EASYJET est spécialisée dans l'exploitation de services de transport aérien de passagers à bas coûts. EASYJET dispose d'un large éventail d'activités marketing en lien avec cette exploitation, afin de promouvoir ses vols et ses autres produits. Du fait de ces activités, EASYJET possède une connaissance et une compréhension détaillées et spécifiques des marchés de l'aérien et du tourisme.

Elle dispose également d'une structure existante, avec notamment son site internet et sa base de données des consommateurs ayant utilisé ou étant susceptible d'utiliser ses vols, qui lui permet de réaliser des opérations de marketing lorsque la réglementation en vigueur le permet.

Au travers de la présente convention, EASYJET s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, et de Figari - Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par EASYJET pour les années 2020, 2021 et 2022 offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur **les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse.**

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, et de Figari - Sud Corse.**

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta et de Figari - Sud Corse.**

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement d'EASYJET d'assurer l'exploitation, pour les années 2020, 2021 et 2022, des liaisons aériennes définies à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à EASYJET une contribution financière par passager au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR EASYJET

2.1. Pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, EASYJET s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

- une liaison aérienne Bastia / **Lyon** ;
- une liaison aérienne Bastia / **Paris - Roissy Charles de Gaulle** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, EASYJET s'engage à proposer une offre minimale de :

- **74 968** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **121 024** sièges pour l'année 2021 ;
- **133 124** sièges pour l'année 2022.

2.2. Pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, EASYJET s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

- une liaison aérienne Bastia / **Bordeaux** ;
- une liaison aérienne Bastia / **Lyon** ;
- une liaison aérienne Bastia / **Nantes** ;
- une liaison aérienne Bastia / **Paris - Roissy Charles de Gaulle** ;
- une liaison aérienne Bastia / **Toulouse** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, EASYJET s'engage à proposer une offre minimale de :

- **61 424** sièges pour l'année **2020** comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **138 518** sièges pour l'année **2021** ;
- **152 366** sièges pour l'année **2022**.

2.3. Pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, EASYJET s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** :

- une liaison aérienne Figari / **Bordeaux** ;
- une liaison aérienne Figari / **Lyon** ;
- une liaison aérienne Figari / **Paris - Roissy Charles de Gaulle** ;
- une liaison aérienne Figari / **Toulouse** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, EASYJET s'engage à proposer une offre minimale de :

- **56 088** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **95 934** sièges pour l'année 2021 ;
- **105 526** sièges pour l'année 2022.

2.4. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à EASYJET conformément à la tarification respective en vigueur au sein **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, et de Figari - Sud Corse**.

2.5. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

2.6. EASYJET exploite les liaisons aériennes et propose une offre minimale de sièges comme définies ci-avant aux articles 2.1 à 2.4. Cependant, au regard de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel, l'article 7.2 de la présente convention peut s'appliquer.

2.7. L'exploitation de liaisons aériennes par EASYJET peut être réalisée soit par (i) EASYJET Airline Company Limited ; (ii) un membre du Groupe EASYJET ; (iii) tout opérateur intervenant sous le nom ou la marque EASYJET (ou tout autre nom ou marque de remplacement) ; (iv) tout autre opérateur utilisant un vol codé EASYJET pour le compte des entités visées ci-avant au point (i), (ii) ou (iii) dans le cadre d'un

accord de location avec équipage (y compris un sous-affrètement ACMI) lorsqu'il exploite ainsi, et (v) toute personne qui est propriétaire de la totalité ou la quasi-totalité des activités et/ou des actifs d'EASYJET.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

3.1. En contrepartie du respect par EASYJET de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à EASYJET une contribution financière d'un montant de :

- pour l'**Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :
 - pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 : **8€** euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
 - pour l'année 2021 : **4€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
 - pour l'année 2022 : **2€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par EASYJET.

- pour l'**Aéroport de Bastia - Poretta** :
 - pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 : **8€** euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
 - pour l'année 2021 : **4€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
 - pour l'année 2022 : **2€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia -

Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par EASYJET.

- pour l'**Aéroport de Figari - Sud Corse** :

- pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 : **8€** euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
- pour l'année 2021 : **4€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par EASYJET ;
- pour l'année 2022 : **2€** euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par EASYJET.

3.2. Les sommes résultant de l'application des alinéas précédents sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par la CCI de Corse à EASYJET à la fin de chacune de ces années.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année 2020 comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022 et prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

5- PLAN MARKETING

EASYJET transmettra à la CCI de Corse (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

La valeur du plan marketing devra être conforme à la liste des prix marketing standards d'EASYJET (fondé sur la prévision de sièges minimums détaillée à l'article 2 ci-avant), telle que mise à jour par EASYJET.

EASYJET et la CCI de Corse conviennent que le plan marketing et la promotion des liaisons aériennes correspondantes seront ajustés en considération de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel. Les Parties reconnaissent que l'ajustement du plan marketing peut inclure un ou des changements dans le calendrier, la fourniture et les activités définis dans le plan marketing le cas échéant pendant toute la durée de la présente convention, dans la mesure où ces changements continuent de justifier le versement par la CCI de Corse de la contribution financière définie à l'article 3 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, EASYJET adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à EASYJET dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, de l'offre minimale de sièges proposée par EASYJET et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à EASYJET conformément à l'article 3 de la présente convention et/ou du calendrier, des activités et de la fourniture du plan marketing conformément à l'article 5 de la présente convention.

7.2. Après la conclusion de la présente convention, dans l'hypothèse où la situation sanitaire, les conseils de voyage du gouvernement et le contexte concurrentiel et

économique actuel affectent substantiellement le trafic aérien au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse**, les Parties se rencontrent dans les délais les plus brefs afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, notamment des liaisons aériennes exploitées par EASYJET, de l'offre minimale de sièges proposée par EASYJET et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à EASYJET conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations matérielles définies au travers de la présente convention et qu'un tel manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification du manquement par cette Partie.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

La résiliation de la présente convention n'affectera pas les droits et obligations des Parties pour la période précédant cette résiliation.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10- ASPECTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

10.1. Chaque Partie garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention sont conformes à toutes les lois en vigueur et s'engage à ce que cette convention soit en tout temps conforme à toutes les lois en vigueur durant l'exécution de la présente convention.

10.2. La CCI de Corse garantit qu'elle a conclu la présente convention en considération d'un plan d'affaires démontrant clairement le bénéfice économique résultant de la conclusion de cette convention.

10.3. Nonobstant ce qui précède, la CCI de Corse garantit qu'elle a réalisé une analyse financière appropriée prenant en considération tous les paiements dus à EASYJET en application de la présente convention et de tout autre accord, et que ces paiements n'affectent pas la conclusion selon laquelle les engagements réciproques prévus par la présente convention et tout autre accord durant son exécution se traduiront par une marge bénéficiaire pour l'aéroport sur la base de perspectives raisonnables à moyen terme.

10.4. Si, à tout moment, la présente convention ou une partie de celle-ci est considérée comme illégale par une autorité judiciaire ou administrative, les Parties discutent, de bonne foi, des modifications qui pourraient être apportées à la présente convention afin que cette dernière ne contienne plus de clause(s) illégale(s). Si dans un délai de 30 jours les Parties ne s'entendent pas sur ces modifications, la CCI de Corse ou EASYJET est autorisée à résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite à l'autre Partie sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Les hypothèses dans lesquelles le présent article 10.4 s'applique comprennent (mais ne sont pas limitées à celles-ci) une décision de la Commission européenne, d'une autorité de la concurrence nationale ou d'une juridiction française et/ou britannique considérant que la présente convention ou une partie de celle-ci méconnaît le droit de l'Union européenne et/ou le droit national. Chacune des Parties peut résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite dans l'hypothèse où une amende, une pénalité ou une sanction lui est infligée ou des procédures sont engagées contre cette Partie à la suite (directe ou indirecte) de toute violation des articles 10.1, 10.2 ou 10.3 par l'autre Partie (réclamation pertinente).

10.5. Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, chacune des Parties doit indemniser l'autre Partie contre tous les dommages, pertes, coûts et dépenses directs supportés par cette Partie (à l'exclusion de toutes pertes indirectes et consécutives) résultant de la conclusion de la présente convention, de la croyance de sa validité ou de son exécution dans l'hypothèse où la présente convention ou une partie de celle-ci serait considérée, ou présumée, comme méconnaissant le droit des aides d'Etat et/ou le droit de la concurrence. Ces dommages comprennent, mais ne sont pas limités à ceux-ci, les montants que cette Partie a supportés ou pourrait supporter afin de permettre le démarrage de liaisons aériennes à l'aéroport, et tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) supportés pour la défense de la réclamation pertinente, mais ne s'étendent pas au paiement des indemnités qui constitueraient elles-mêmes une méconnaissance du droit des aides d'Etat.

10.6. La CCI de Corse ne discriminera pas déraisonnablement EASYJET en proposant à un autre transporteur des conditions qui, prises dans leur ensemble, octroieraient à ce transporteur un soutien qui serait plus favorable à celui proposé à

EASYJET au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à EASYJET. La CCI de Corse ne discriminera également pas EASYJET en proposant des conditions à d'autres transporteurs concernant une liaison aérienne particulière qui seraient plus favorables à celles proposées à EASYJET au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à EASYJET concernant cette liaison aérienne particulière.

10.7. La CCI de Corse garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention est conforme à la Directive 2014/25/UE (et à toute transposition nationale). Si la CCI de Corse méconnaît son obligation de respecter ces dispositions, EASYJET ne pourra pas en être tenu responsable.

Les Parties conviennent et reconnaissent que la présente convention n'aura pas d'impact sur le niveau de redevances aéroportuaires facturées par la CCI de Corse à EASYJET en contrepartie de l'utilisation des infrastructures et que cette convention ne constitue pas une modulation des redevances aéroportuaires en application de la Directive 2009/12/UE (et de toute transposition nationale). La CCI de Corse garantit également que la présente convention répond à ses objectifs d'intérêt général en permettant l'accroissement du nombre de passagers sur les liaisons aériennes.

10.8. Les obligations des Parties au titre de la présente convention ne s'étendent pas à exiger de l'autre Partie d'agir en violation de tout accord conclu avec un tiers, notamment et en particulier avec ses clients.

11-CLAUDE DE CONFORMITE

Les Parties doivent :

- (a) respecter l'ensemble des lois, codes et réglementations en vigueur ;
- (b) signaler sans délai à l'autre Partie toute requête ou demande, concernant tout avantage financier indu ou autre avantage indu de toute sorte, reçues en lien avec l'exécution de la présente convention.

12-DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Bastia, le , **en autant d'exemplaires que de Parties.**

Pour EASYJET

Pour la CCI DE CORSE

**Directeur Financier
Kenton JARVIS**

**Le Président de la CCI DE CORSE
M. Jean DOMINICI**

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



***Convention pour l'exploitation de
liaisons aériennes nationales***

***Compagnie
EASYJET***

2021, 2022 et 2023

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée par Monsieur Jean DOMINICI, son Président, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

La compagnie **EasyJet Airline Company Limited**, représentée par **Sophie Dekkers, Directeur Commercial**, dont le siège social est situé à Hangar 89, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire, LU2 9PF, United Kingdom, (company registration 3034606),

Ci-après « **EASYJET** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

EASYJET est spécialisée dans l'exploitation de services de transport aérien de passagers à bas coûts. **EASYJET** dispose d'un large éventail d'activités marketing en lien avec cette exploitation, afin de promouvoir ses vols et ses autres produits. Du fait de ces activités, **EASYJET** possède une connaissance et une compréhension détaillées et spécifiques des marchés de l'aérien et du tourisme.

Elle dispose également d'une structure existante, avec notamment son site internet et sa base de données des consommateurs ayant utilisé ou étant susceptible d'utiliser ses vols, qui lui permet de réaliser des opérations de marketing lorsque la réglementation en vigueur le permet.

Au travers de la présente convention, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par **EASYJET** pour **les années 2021, 2022 et 2023** offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur **les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. En concluant cette convention, la **CCI de Corse** agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

EASYJET est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répondait aux conditions fixées par l'appel à manifestation d'intérêts organisé par **la CCI de Corse** pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes internationales (ci-après « l'Appel à Manifestation d'Intérêts »), et son règlement administratif, joints en annexe à la présente convention, en vue du redémarrage de l'activité aérienne dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement d'**EASYJET** d'assurer l'exploitation, pour **les années 2021, 2022 et 2023**, des liaisons aériennes définies à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la **CCI de Corse** de verser à **EASYJET** une contribution financière par passager au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR EASYJET

2.1. Pour l'année **2021** comprise entre avril et décembre, l'année **2022** et l'année **2023**, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de l'**Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

- une liaison aérienne **Ajaccio / Bordeaux** ;
- une liaison aérienne **Ajaccio / Nantes** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **40 040** sièges pour l'année 2021 **comprise entre avril et décembre** ;
- **46 046** sièges pour l'année 2022, **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15%** ;
- **50 648** sièges pour l'année 2023, **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +10%** ;

2.2. Pour l'année **2021** comprise entre avril et décembre, l'année **2022** et l'année **2023**, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de l'**Aéroport de Calvi Sainte Catherine** :

- une liaison aérienne **Calvi / Lyon** ;
- une liaison aérienne **Calvi / Paris - Roissy Charles de Gaulle** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **18 480** sièges pour l'année 2021 **comprise entre avril et décembre** ;
- **22 176** sièges pour l'année 2022, **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +20%**
- **25 504** sièges pour l'année 2023, **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +15%**

2.3. Pour l'année 2021 comprise entre avril et décembre, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari Sud Corse** :

- une liaison aérienne Figari / **Nantes** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **17 864** sièges pour l'année 2021 **comprise entre avril et décembre** ;
- **20 542** sièges pour l'année 2022, **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15%** ;
- **22 596** sièges pour l'année 2023, **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +10%** ;

2.4. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **EASYJET** conformément à la tarification respective en vigueur au sein **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**.

2.5. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

2.6. **EASYJET** exploite les liaisons aériennes et propose une offre minimale de sièges comme définies ci-avant aux articles 2.1 à 2.3. Cependant, au regard de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel, l'article 7.2 de la présente convention peut s'appliquer.

2.7. L'exploitation de liaisons aériennes par **EASYJET** peut être réalisée soit par (i) EASYJET Airline Company Limited ; (ii) un membre du Groupe EASYJET ; (iii) tout opérateur intervenant sous le nom ou la marque EASYJET (ou tout autre nom ou marque de remplacement) ; (iv) tout autre opérateur utilisant un vol codé EASYJET pour le compte des entités visées ci-avant au point (i), (ii) ou (iii) dans le cadre d'un accord de location avec équipage (y compris un sous-affrètement ACMI) lorsqu'il exploite ainsi, et (v) toute personne qui est propriétaire de la totalité ou la quasi-totalité des activités et/ou des actifs d'EASYJET.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

3.1. En contrepartie du respect par **EASYJET** de ses engagements pris au travers de la présente convention, la **CCI de Corse** s'engage à verser à **EASYJET** une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**

- pour l'année 2021, comprise entre avril et décembre 2021 :
- **8 euros** par passager payant décompté au départ de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2022, comprise entre janvier et décembre 2022 :
4 euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2021 décompté au départ de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2023, comprise entre janvier et décembre 2023 :
2 euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2022 décompté au départ de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

- **pour l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine :**

- pour l'année 2021 comprise entre avril et décembre 2021 :
10 euros par passager payant décompté au départ de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2022, comprise entre janvier et décembre :
6 euros par passager payant décompté au départ de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2023, comprise entre janvier et décembre :
4 euros par passager payant décompté au départ de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

- **pour l'Aéroport de Figari - Sud Corse :**

- pour l'année 2021, comprise entre avril et décembre 2021 :
8 euros par passager payant décompté au départ de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes desservant une destination française ou suisse visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2022, comprise entre janvier et décembre 2022 :
4 euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2021 décompté au départ de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2023, comprise entre janvier et décembre 2023 :
2 euros par passager payant supplémentaire par rapport à l'année 2022 décompté au départ de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

3.2. Les sommes, résultant de l'application des alinéas précédents, sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par **la CCI de Corse à EASYJET** à la fin de chacune de ces années.

3.3. Dans l'hypothèse où une liaison aérienne visée à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **EASYJET**, bénéficiant la contribution financière prévue par le présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les montants visés au présent article constituent la totalité des mesures incitatives applicables à **EASYJET**. Aucune autre mesure incitative publiée par les **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** ne sera applicable.

3.4. Afin de permettre à **EASYJET** d'exploiter les liaisons aériennes, visées à l'article 2.2 de la présente convention, au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine, la CCI de Corse** prendra en charge les coûts financiers relatifs aux qualifications nécessaires des pilotes. Cette prise en charge financière par la CCI de Corse est soumise au respect par **EASYJET** de l'ensemble des exigences et conditions fixées par la **CCI de Corse**.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année **2021** comprise entre avril et décembre 2021, l'année **2022** et l'année **2023** et prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

5 PLAN MARKETING

EASYJET transmettra à **la CCI de Corse** (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

La valeur du plan marketing devra être conforme à la liste des prix marketing standards d'EASYJET (fondé sur la prévision de sièges minimums détaillée à l'article 2 ci-avant), telle que mise à jour par **EASYJET**.

EASYJET et la CCI de Corse conviennent que le plan marketing et la promotion des liaisons aériennes correspondantes seront ajustés en considération de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel. Les Parties reconnaissent que l'ajustement du plan marketing peut inclure un ou des changements dans le calendrier, la fourniture et les activités définis dans le plan marketing le cas échéant pendant toute la durée de la présente convention, dans la mesure où ces changements continuent de justifier le versement par **la CCI de Corse** de la contribution financière définie à l'article 3 de la présente convention.

6 FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **EASYJET** adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à EASYJET dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7 CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, de l'offre minimale de sièges proposée par **EASYJET** et/ou du montant de la contribution financière versée par la **CCI de Corse à EASYJET** conformément à l'article 3 de la présente convention et/ou du calendrier, des activités et de la fourniture du plan marketing conformément à l'article 5 de la présente convention.

7.2. Après la conclusion de la présente convention, dans l'hypothèse où la situation sanitaire, les conseils de voyage du gouvernement et le contexte concurrentiel et économique actuel affectent substantiellement le trafic aérien au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**, les Parties se rencontrent dans les délais les plus brefs afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, notamment des liaisons aériennes exploitées par **EASYJET**, de l'offre minimale de sièges proposée par **EASYJET** et/ou du montant de la contribution financière versée par la **CCI de Corse à EASYJET** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations matérielles définies au travers de la présente convention et qu'un tel manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification du manquement par cette Partie.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

La résiliation de la présente convention n'affectera pas les droits et obligations des Parties pour la période précédant cette résiliation.

9 SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10 ASPECTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

10.1. Chaque Partie garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention sont conformes à toutes les lois en vigueur et s'engage à ce que cette convention soit en tout temps conforme à toutes les lois en vigueur durant l'exécution de la présente convention.

10.2. La **CCI de Corse** garantit qu'elle a conclu la présente convention en considération d'un plan d'affaires démontrant clairement le bénéfice économique résultant de la conclusion de cette convention.

10.3. Nonobstant ce qui précède, la **CCI de Corse** garantit qu'elle a réalisé une analyse financière appropriée prenant en considération tous les paiements dus à **EASYJET** en application de la présente convention et de tout autre accord, et que ces paiements n'affectent pas la conclusion selon laquelle les engagements réciproques prévus par la présente convention et tout autre accord durant son exécution se traduiront par une marge bénéficiaire pour l'aéroport sur la base de perspectives raisonnables à moyen terme.

10.4. Si, à tout moment, la présente convention ou une partie de celle-ci est considérée comme illégale par une autorité judiciaire ou administrative, les Parties discutent, de bonne foi, des modifications qui pourraient être apportées à la présente convention afin que cette dernière ne contienne plus de clause(s) illégale(s).

Si dans un délai de 30 jours les Parties ne s'entendent pas sur ces modifications, la **CCI de Corse** ou **EASYJET** est autorisée à résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite à l'autre Partie sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Les hypothèses dans lesquelles le présent article 10.4 s'applique comprennent (mais ne sont pas limitées à celles-ci) une décision de la Commission européenne, d'une autorité de la concurrence nationale ou d'une juridiction française et/ou britannique considérant que la présente convention ou une partie de celle-ci méconnaît le droit de l'Union européenne et/ou le droit national.

Chacune des Parties peut résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite dans l'hypothèse où une amende, une pénalité ou une sanction lui est infligée ou des procédures sont engagées contre cette Partie à la suite (directe ou indirecte) de toute violation des articles 10.1, 10.2 ou 10.3 par l'autre Partie (réclamation pertinente).

10.5. Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, chacune des Parties doit indemniser l'autre Partie contre tous les dommages, pertes, coûts et dépenses directs supportés par cette Partie (à l'exclusion de toutes pertes indirectes et consécutives) résultant de la conclusion de la présente convention, de la croyance de sa validité ou de son exécution dans l'hypothèse où la présente convention ou une partie de celle-ci serait considérée, ou présumée, comme méconnaissant le droit des aides d'Etat et/ou le droit de la concurrence.

Ces dommages comprennent, mais ne sont pas limités à ceux-ci, les montants que cette Partie a supportés ou pourrait supporter afin de permettre le démarrage de liaisons aériennes à l'aéroport, et tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) supportés pour la défense de la réclamation pertinente, mais ne s'étendent pas au paiement des indemnités qui constitueraient elles-mêmes une méconnaissance du droit des aides d'Etat.

10.6. La **CCI de Corse** ne discriminera pas déraisonnablement **EASYJET** en proposant à un autre transporteur des conditions qui, prises dans leur ensemble, octroieraient à ce transporteur un soutien qui serait plus favorable à celui proposé à **EASYJET** au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à **EASYJET**. La **CCI de Corse** ne discriminera également pas **EASYJET** en proposant des conditions à d'autres transporteurs concernant une liaison aérienne particulière qui seraient plus favorables à celles proposées à **EASYJET** au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à **EASYJET** concernant cette liaison aérienne particulière.

10.7. La **CCI de Corse** garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention est conforme à la Directive 2014/25/UE (et à toute transposition nationale). Si la **CCI de Corse** méconnaît son obligation de respecter ces dispositions, **EASYJET** ne pourra pas en être tenu responsable.

Les Parties conviennent et reconnaissent que la présente convention n'aura pas d'impact sur le niveau de redevances aéroportuaires facturées par la CCI de Corse à EASYJET en contrepartie de l'utilisation des infrastructures et que cette convention ne constitue pas une modulation des redevances aéroportuaires en application de la Directive 2009/12/UE (et de toute transposition nationale). La CCI de Corse garantit également que la présente convention répond à ses objectifs d'intérêt général en permettant l'accroissement du nombre de passagers sur les liaisons aériennes.

10.8. Les obligations des Parties au titre de la présente convention ne s'étendent pas à exiger de l'autre Partie d'agir en violation de tout accord conclu avec un tiers, notamment et en particulier avec ses clients.

11 CLAUSE DE CONFORMITE

Les Parties doivent :

- (a) respecter l'ensemble des lois, codes et réglementations en vigueur ;
- (b) signaler sans délai à l'autre Partie toute requête ou demande concernant tout avantage financier indu ou autre avantage indu de toute sorte reçu en lien avec l'exécution de la présente convention.

12 DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Bastia, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour EASYJET
Directeur Commercial
Sophie Dekkers

Pour la CCI de Corse Directeur
Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



***Convention pour l'exploitation de
liaisons aériennes internationales***

***Compagnie
EASYJET***

2020/2021, 2022 et 2023

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée par Monsieur Jean DOMINICI, son Président, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

La compagnie **EasyJet Airline Company Limited**, représentée par **Sophie Dekkers, Directeur Commercial**, dont le siège social est situé à Hangar 89, London Luton Airport, Luton, Bedfordshire, LU2 9PF, United Kingdom, (company registration 3034606),

Ci-après « **EASYJET** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

EASYJET est spécialisée dans l'exploitation de services de transport aérien de passagers à bas coûts. EASYJET dispose d'un large éventail d'activités marketing en lien avec cette exploitation, afin de promouvoir ses vols et ses autres produits. Du fait de ces activités, EASYJET possède une connaissance et une compréhension détaillées et spécifiques des marchés de l'aérien et du tourisme.

Elle dispose également d'une structure existante, avec notamment son site internet et sa base de données des consommateurs ayant utilisé ou étant susceptible d'utiliser ses vols, qui lui permet de réaliser des opérations de marketing lorsque la réglementation en vigueur le permet.

Au travers de la présente convention, EASYJET s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes internationales au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par EASYJET **pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023** offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur **les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des quatre années de la présente convention. En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

EASYJET est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répondait aux conditions fixées par l'appel à manifestation d'intérêts organisé par **la CCI de Corse** pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes internationales (ci-après « l'Appel à Manifestation d'Intérêts »), et son règlement administratif, joints en annexe à la présente convention, en vue du redémarrage de l'activité aérienne dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement d'**EASYJET** d'assurer l'exploitation, pour **les années 2020/2021, 2022 et 2023**, des liaisons aériennes internationales définies à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à **EASYJET** une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES INTERNATIONALES PAR EASYJET

2.1. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

- une liaison aérienne **Ajaccio / Bâle** ;
- une liaison aérienne **Ajaccio / Genève** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **128 340 sièges** pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (**32 736 sièges en 2020 & 77 616 sièges en 2021**) ;
- **89 258 sièges** pour l'année 2022 : **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15%** ;
- **107 112 sièges** pour l'année 2023 : **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +20%**.

2.2. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

- une liaison aérienne **Bastia / Bâle** ;
- une liaison aérienne **Bastia / Genève** ;

- une liaison aérienne **Bastia / Berlin**.

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **91 320 sièges** pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (**31 260 sièges en 2020 & 60 060 sièges en 2021**) ;
- **69 068 sièges** pour l'année 2022 : **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15%** ;
- **82 884 sièges** pour l'année 2023 : **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +20%**.

2.3. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** :

- une liaison aérienne **Calvi / Bâle** ;
- une liaison aérienne **Calvi / Genève** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **23 720 sièges** pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (**11 708 sièges en 2020 & 12 012 sièges en 2021**)
- **14 414 sièges** pour l'année 2022 : **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +20%** ;
- **17 300 sièges** pour l'année 2023 : **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +20%**.

2.4. Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023, **EASYJET** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes internationales suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** :

- une liaison aérienne **Figari / Bâle** ;
- une liaison aérienne **Figari / Genève** ;
- une liaison aérienne **Figari / Londres** ;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **EASYJET** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **59 444 sièges** pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (**23 100 sièges en 2020 & 36 344 en 2021**) ;
- **41 796 sièges** pour l'année 2022 : **reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de +15%** ;
- **50 156 sièges** pour l'année 2023 : **reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de +20%** ;

2.5. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **EASYJET** conformément à la tarification respective en vigueur au sein des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**.

2.6. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

2.7. **EASYJET** exploite les liaisons aériennes et propose une offre minimale de sièges comme définies ci-avant aux articles 2.1 à 2.4. Cependant, au regard de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel, l'article 7.2 de la présente convention peut s'appliquer.

2.8. Les liaisons aériennes internationales visées ci-avant pourront être modifiées ou annulées par **EASYJET** à condition que la cohérence globale de la réponse apportée par **EASYJET** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ainsi que l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **EASYJET** ne soient pas remises en cause.

2.9. L'exploitation de liaisons aériennes par **EASYJET** peut être réalisée soit par (i) **EASYJET** Airline Company Limited ; (ii) un membre du Groupe **EASYJET** ; (iii) tout opérateur intervenant sous le nom ou la marque **EASYJET** (ou tout autre nom ou marque de remplacement) ; (iv) tout autre opérateur utilisant un vol codé **EASYJET** pour le compte des entités visées ci-avant au point (i), (ii) ou (iii) dans le cadre d'un accord de location avec équipage (y compris un sous-affrètement ACMI) lorsqu'il exploite ainsi, et (v) toute personne qui est propriétaire de la totalité ou la quasi-totalité des activités et/ou des actifs d'**EASYJET**.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

3.1. En contrepartie du respect par EASYJET de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à EASYJET une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**

- pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2022 : **4 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2023 : **2 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

- **pour l'Aéroport de Bastia - Poretta :**

- pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2022 : **4 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
- pour l'année 2023 : **2 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

- pour l'**Aéroport de Calvi - Sainte Catherine** :
 - pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **10 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
 - pour l'année 2022 : **6 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
 - pour l'année 2023 : **4 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

- pour l'**Aéroport de Figari - Sud Corse** :
 - pour les périodes de 2020 et 2021 comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 : **8 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
 - pour l'année 2022 : **4 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **EASYJET** ;
 - pour l'année 2023 : **2 euros par passager** payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes visées à l'article 2.4 de la présente convention et exploitées par **EASYJET**.

3.2. Les sommes, résultant de l'application des alinéas précédents, sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par **la CCI de Corse à EASYJET** à la fin de chacune de ces années.

3.3. Dans l'hypothèse où une liaison aérienne visée à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **EASYJET**, bénéficiant la contribution financière prévue par le présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les montants visés au présent article constituent la totalité des mesures incitatives applicables à **EASYJET**. Aucune autre mesure incitative publiée par les **Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** ne sera applicable.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, l'année 2022 et l'année 2023.

5- PLAN MARKETING

EASYJET transmettra à la **CCI de Corse** (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

La valeur du plan marketing devra être conforme à la liste des prix marketing standards d'**EASYJET** (fondé sur la prévision de sièges minimums détaillée à l'article 2 ci-avant), telle que mise à jour par **EASYJET**.

EASYJET et la CCI de Corse conviennent que le plan marketing et la promotion des liaisons aériennes correspondantes seront ajustés en considération de la situation sanitaire, des conseils de voyage du gouvernement et du contexte concurrentiel et économique actuel. Les Parties reconnaissent que l'ajustement du plan marketing peut inclure un ou des changements dans le calendrier, la fourniture et les activités définis dans le plan marketing le cas échéant pendant toute la durée de la présente convention, dans la mesure où ces changements continuent de justifier le versement par la **CCI de Corse** de la contribution financière définie à l'article 3 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **EASYJET** adressera à la **CCI de Corse**, le nombre de passagers transportés, sur la

période considérée, au départ de chacun **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par **la CCI de Corse à EASYJET** dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par **la CCI de Corse**.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** sur les liaisons aériennes visées à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, de l'offre minimale de sièges proposée par **EASYJET** et/ou du montant de la contribution financière versée par **la CCI de Corse à EASYJET** conformément à l'article 3 de la présente convention et/ou du calendrier, des activités et de la fourniture du plan marketing conformément à l'article 5 de la présente convention.

7.2. Après la conclusion de la présente convention, dans l'hypothèse où la situation sanitaire, les conseils de voyage du gouvernement et le contexte concurrentiel et économique actuel affectent substantiellement le trafic aérien au départ et à destination **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**, les Parties se rencontrent dans les délais les plus brefs afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur, notamment des liaisons aériennes exploitées par **EASYJET**, de l'offre minimale de sièges proposée par **EASYJET** et/ou du montant de la contribution financière versée par **la CCI de Corse à EASYJET** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention et qu'un tel manquement n'est pas corrigé dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notification du manquement par cette Partie.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

La résiliation de la présente convention n'affectera pas les droits et obligations des Parties pour la période précédant cette résiliation.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont **la CCI de Corse** est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la **Collectivité de Corse** ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la **CCI de la Corse** dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10-ASPECTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

10.1. Chaque Partie garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention sont conformes à toutes les lois en vigueur et s'engage à ce que cette convention soit en tout temps conforme à toutes les lois en vigueur durant l'exécution de la présente convention.

10.2. **La CCI de Corse** garantit qu'elle a conclu la présente convention en considération d'un plan d'affaires démontrant clairement le bénéfice économique résultant de la conclusion de cette convention.

10.3. Nonobstant ce qui précède, **la CCI de Corse** garantit qu'elle a réalisé une analyse financière appropriée prenant en considération tous les paiements dus à **EASYJET** en application de la présente convention et de tout autre accord, et que ces paiements n'affectent pas la conclusion selon laquelle les engagements réciproques prévus par la présente convention et tout autre accord durant son exécution se traduiront par une marge bénéficiaire pour l'aéroport sur la base de perspectives raisonnables à moyen terme.

10.4. Si, à tout moment, la présente convention ou une partie de celle-ci est considérée comme illégale par une autorité judiciaire ou administrative, les Parties discutent, de bonne foi, des modifications qui pourraient être apportées à la présente convention afin que cette dernière ne contienne plus de clause(s) illégale(s). Si dans un délai de 30 jours les Parties ne s'entendent pas sur ces modifications, **la CCI de Corse ou**

EASYJET est autorisée à résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite à l'autre Partie sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Les hypothèses dans lesquelles le présent article 10.4 s'applique comprennent (mais ne sont pas limitées à celles-ci) une décision de la Commission européenne, d'une autorité de la concurrence nationale ou d'une juridiction française et/ou britannique considérant que la présente convention ou une partie de celle-ci méconnaît le droit de l'Union européenne et/ou le droit national. Chacune des Parties peut résilier immédiatement la présente convention par une notification écrite dans l'hypothèse où une amende, une pénalité ou une sanction lui est infligée ou des procédures sont engagées contre cette Partie à la suite (directe ou indirecte) de toute violation des articles 10.1, 10.2 ou 10.3 par l'autre Partie (réclamation pertinente).

10.5. Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, chacune des Parties doit indemniser l'autre Partie contre tous les dommages, pertes, coûts et dépenses directs supportés par cette Partie (à l'exclusion de toutes pertes indirectes et consécutives) résultant de la conclusion de la présente convention, de la croyance de sa validité ou de son exécution dans l'hypothèse où la présente convention ou une partie de celle-ci serait considérée, ou présumée, comme méconnaissant le droit des aides d'Etat et/ou le droit de la concurrence. Ces dommages comprennent, mais ne sont pas limités à ceux-ci, les montants que cette Partie a supportés ou pourrait supporter afin de permettre le démarrage de liaisons aériennes à l'aéroport, et tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) supportés pour la défense de la réclamation pertinente, mais ne s'étendent pas au paiement des indemnités qui constitueraient elles-mêmes une méconnaissance du droit des aides d'Etat.

10.6. **La CCI de Corse ne** discriminerait pas déraisonnablement **EASYJET** en proposant à un autre transporteur des conditions qui, prises dans leur ensemble, octroieraient à ce transporteur un soutien qui serait plus favorable à celui proposé à **EASYJET** au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à **EASYJET**. **La CCI de Corse ne** discriminerait également pas **EASYJET** en proposant des conditions à d'autres transporteurs concernant une liaison aérienne particulière qui seraient plus favorables à celles proposées à **EASYJET** au travers de la présente convention, sans proposer les mêmes conditions à **EASYJET** concernant cette liaison aérienne particulière.

10.7. **La CCI de Corse** garantit que la conclusion et l'exécution de la présente convention sont conformes à la Directive 2014/25/UE (et à toute transposition nationale). Si **la CCI de Corse** méconnaît son obligation de respecter ces dispositions, **EASYJET** ne pourra pas en être tenu responsable.

Les Parties conviennent et reconnaissent que la présente convention n'aura pas d'impact sur le niveau de redevances aéroportuaires facturées par **la CCI de Corse à EASYJET** en contrepartie de l'utilisation des infrastructures et que cette convention ne constitue pas une modulation des redevances aéroportuaires en application de la Directive 2009/12/UE (et de toute transposition nationale). **La CCI de Corse** garantit également que la présente convention répond à ses objectifs d'intérêt général en permettant l'accroissement du nombre de passagers sur les liaisons aériennes.

10.8. Les obligations des Parties au titre de la présente convention ne s'étendent pas à exiger de l'autre Partie d'agir en violation de tout accord conclu avec un tiers, notamment et en particulier avec ses clients.

11-CLAUSE DE CONFORMITE

Les Parties doivent :

- (a) respecter l'ensemble des lois, codes et réglementations en vigueur ;
- (b) signaler sans délai à l'autre Partie toute requête ou demande concernant tout avantage financier indu ou autre avantage indu de toute sorte reçu en lien avec l'exécution de la présente convention.

12-DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à Bastia, le

en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour EASYJET
Directeur Commercial
Ms. Sophie Dekkers,

Pour la CCI de Corse
Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Convention
pour l'exploitation de liaisons aériennes

Compagnie Volotea, S.L.

2020, 2021 et 2022

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée **par Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry CS 10210 20293 Bastia Cedex,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

Volotea, S.L., représentée par **Monsieur Carlos MUNOZ BERAZA, son CEO**, dont le siège social est situé à Aeropuerto de Asturias, 33459 Santiago del Monte, Castrillón (Espagne),

Ci-après « **VOLOTEA** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au travers de la présente convention, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par **VOLOTEA** pour les années 2020, 2021 et 2022 offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur les plateformes aéroportuaires d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta et de Figari - Sud Corse.

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse.

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. Le plan d'affaires prévisionnel de chaque ligne sera joint en annexe à la convention. En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse.

VOLOTEA est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répond aux conditions de l'**Appel à Manifestation d'Intérêts**, organisé par **la CCI de Corse** pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes hors OSP (ci-après « l'**Appel à Manifestation d'Intérêts** »), et à son règlement administratif qui seront joints en annexe à la présente convention.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement de **VOLOTEA** d'assurer l'exploitation, pour les années 2020, 2021 et 2022, des liaisons aériennes conformément à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à **VOLOTEA** une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR VOLOTEA

2.1. Pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

une liaison aérienne Ajaccio / **Brest**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Bordeaux**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Beauvais**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Caen**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Lille**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Lyon**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Montpellier**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Nantes**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Rennes**;
une liaison aérienne Ajaccio / **Strasbourg**
une liaison aérienne Ajaccio / **Toulouse**;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **222 823** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **322 474** sièges pour l'année 2021 ;
- **359 290** sièges pour l'année 2022.

Les liaisons aériennes visées ci-avant pourront être modifiées ou annulées par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et,

d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.2. Pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

une liaison aérienne Bastia/ **Brest**;
une liaison aérienne Bastia / **Bordeaux**;
une liaison aérienne Bastia / **Beauvais**;
une liaison aérienne Bastia / **Caen**;
une liaison aérienne Bastia / **Lille**;
une liaison aérienne Bastia / **Lyon**;
une liaison aérienne Bastia / **Montpellier**;
une liaison aérienne Bastia / **Nantes**;
une liaison aérienne Bastia / **Rennes**;
une liaison aérienne Bastia / **Strasbourg**
une liaison aérienne Bastia / **Toulouse**;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **160 378** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **249 600** sièges pour l'année 2021 ;
- **275 585** sièges pour l'année 2022.

Les liaisons aériennes visées ci-avant pourront être modifiées ou annulées par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.3. Pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation des liaisons aériennes suivantes au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari - Sud Corse** :

une liaison aérienne Figari / **Brest**;
une liaison aérienne Figari / **Bordeaux**;
une liaison aérienne Figari / **Caen**;
une liaison aérienne Figari / **Lille**;
une liaison aérienne Figari / **Lyon**;
une liaison aérienne Figari / **Montpellier**;
une liaison aérienne Figari / **Nantes**;
une liaison aérienne Figari / **Rennes**;
une liaison aérienne Figari / **Strasbourg**
une liaison aérienne Figari / **Toulouse**;

Pour l'ensemble des liaisons aériennes visées ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

- **131 477** sièges pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **193 351** sièges pour l'année 2021 ;
- **219 158** sièges pour l'année 2022.

Les liaisons aériennes visées ci-avant pourront être modifiées ou annulées par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.5. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **VOLOTEA** conformément à la tarification respective en vigueur au sein des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse.

2.6. La vente des billets s'effectue sur Internet, par téléphone, en agence de voyages et via les GDS.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

En contrepartie du respect par **VOLOTEA** de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à **VOLOTEA** une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**

- pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2021 comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 : **4 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2022 comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 : **2 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA**.

- **pour l'Aéroport de Bastia - Poretta :**

- pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2021 comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 : **4 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2022 comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 : **2 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA**.

- **pour l'Aéroport de Figari - Sud Corse :**

- pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020 : **8 euros** par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2021 comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 : **4 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2020 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;
- pour l'année 2022 comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 : **2 euros** par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** .

Les sommes résultant de l'application des alinéas précédents sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par la CCI de Corse à **VOLOTEA** à la fin de chacune de ces années.

Dans l'hypothèse où une liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**, bénéficiant de la contribution financière prévue au présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, les modulations tarifaires prévues à ce titre par le guide tarifaire en vigueur aux Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta ou de Figari - Sud Corse ne sont pas applicables.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année 2020 comprise entre le 17 juin 2020 et le 31 décembre 2020, l'année 2021 et l'année 2022.

5- PLAN MARKETING

VOLOTEA transmettra à la CCI de Corse (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **VOLOTEA** adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, de l'offre minimale de sièges proposée par **VOLOTEA** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2. En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004 empêchant directement **VOLOTEA** de respecter l'offre minimale de sièges visée à l'article 2 de la présente convention, **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

7.3. En outre, en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004, affectant substantiellement le trafic aérien au départ et à destination des aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, notamment des liaisons aériennes exploitées par **VOLOTEA**, de l'offre minimale de sièges proposée par **VOLOTEA** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecterait pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention.

Dans le cas où **VOLOTEA** cesserait l'exploitation d'une des liaisons aériennes visées au travers de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la présente convention demeurera en vigueur pour les liaisons aériennes restantes et **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date à laquelle cette liaison aérienne serait interrompue, sous réserve du respect par **VOLOTEA** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas d'une résiliation anticipée de la présente convention pour quelque cause que ce soit, **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date de résiliation de la présente convention, sous réserve du respect par **VOLOTEA** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative

10-RÉPRESENTATIONS ET GARANTIES

La CCI de Corse déclare par la présente que :

- (i) Elle a réalisé au préalable une analyse de rentabilité de la présente convention qui montre raisonnablement que les dispositions retenues dans celle-ci conduiront à une contribution supplémentaire positive au sens de l'article 3.5 des Lignes Directrices CE 2014.
- (ii) Elle propose des incitations, réductions et support similaires et publiquement disponibles à toute autre compagnie offrant des services équivalents à ceux offerts par **VOLOTEA** ici.

11- DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à (...), le (...), en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour VOLOTEA, S.L.

Pour la CCI de Corse

**Le CEO
M. Carlos MUNOZ BERAZA**

**Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI**

(signature)

(signature)

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Convention
pour l'exploitation de liaisons aériennes

Compagnie Volotea, S.L.

2021, 2022 et 2023

PARTIES CONTRACTANTES :

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, établissement public concessionnaire chargé de l'exploitation des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi - Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse, représentée **par Monsieur Jean DOMINICI, son Président**, dont le siège est situé à Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry CS 10210 20293 Bastia Cedex,

Ci-après « **la CCI de Corse** »,

Et :

Volotea, S.L., représentée par **Monsieur Carlos MUNOZ BERAZA, son CEO**, dont le siège social est situé à Aeropuerto de Asturias, 33459 Santiago del Monte, Castrillón (Espagne),

Ci-après « **VOLOTEA** »,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au travers de la présente convention, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de liaisons aériennes au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, de Bastia–Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari-Sud Corse.**

Ces liaisons aériennes ainsi assurées par **VOLOTEA** pour les années **2021, 2022 et 2023** offrent un potentiel d'accroissement du volume net de passagers sur les **plateformes aéroportuaires d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari-Sud Corse.**

La CCI de Corse considère que cette convention, d'une part, s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement aéroportuaire, économique et touristique régional et, d'autre part, contribue à l'amélioration de la rentabilité **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse.**

Cette convention a été établie en considération d'un plan d'affaires élaboré à partir des recettes et des coûts incrémentaux prévisionnels générés par cette convention et faisant apparaître une valeur actualisée nette prévisionnelle positive à l'issue des trois années de la présente convention. Le plan d'affaires prévisionnel de chaque ligne sera joint en annexe à la convention. En concluant cette convention, la CCI de Corse agit donc en tant qu'opérateur privé en économie de marché.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences directes et indirectes sur le trafic aérien au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta et de Figari - Sud Corse. Néanmoins, les parties reconnaissent que la présente convention est signée avec les informations disponibles concernant la pandémie de COVID-19 jusqu'à la date de signature et aucune des parties n'a la moindre information sur les développements futurs de la pandémie.

VOLOTEA est éligible au bénéfice de la présente convention puisqu'elle a démontré qu'elle répond aux conditions de l'**Appel à Manifestation d'Intérêts**, organisé par la **CCI de Corse** pour la réouverture ou l'ouverture de lignes aériennes hors OSP (ci-après «l'**Appel à Manifestation d'Intérêts**»), et à son règlement administratif (**AMI/CC/DCA/2021.030, 2021-2023**) qui seront joints en annexe à la présente convention.

1- OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet de déterminer l'engagement de **VOLOTEA** d'assurer l'exploitation, pour **les années 2021, 2022 et 2023**, des liaisons aériennes conformément à l'article 2 de la présente convention au départ et à destination des **Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse** en contrepartie de l'engagement de la CCI de Corse de verser à **VOLOTEA** une contribution financière par passager payant au départ de ces aéroports.

1.2. **VOLOTEA** est consciente et accepte que la CCI de Corse peut offrir un soutien similaire à d'autres transporteurs aériens. Les parties reconnaissent donc que cette convention a été conclue sur une base non exclusive et non discriminatoire.

2- EXPLOITATION DE LIAISONS AERIENNES PAR VOLOTEA

2.1. Pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre 2021, l'année **2022** et l'année **2023**, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de la liaison aérienne suivante au départ et à destination de **l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte** :

une liaison aérienne Ajaccio / **Limoges** ;

Pour la liaison aérienne visée ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

5 973 sièges pour l'année **2021**, comprise entre juin et décembre 2021 ;

pour l'année **2022**, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de **+15%** ;

pour l'année **2023**, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de **+10%**.

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.2.2.

Pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre **2021**, l'année **2022** et l'année **2023**, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de la liaison aérienne suivante au départ et à destination de **l'Aéroport de Bastia - Poretta** :

une liaison aérienne Bastia/ **Biarritz** ;

Pour la liaison aérienne visée ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

5 482 sièges pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre **2021** ;
pour l'année **2022**, reprise du programme de **2021** avec ajout d'une croissance minimum de **+15%** ;
pour l'année **2023**, reprise du programme de **2022** avec ajout d'une croissance minimum de **+10%**.

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.3. Pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre **2021**, l'année **2022** et l'année **2023**, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de la liaison aérienne suivante au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine**:

une liaison aérienne Calvi / **Nantes** ;

Pour la liaison aérienne visée ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

10 389 sièges pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre **2021** ;
pour l'année **2022**, reprise du programme de **2021** avec ajout d'une croissance minimum de **+20%** ;
pour l'année **2023**, reprise du programme de **2022** avec ajout d'une croissance minimum de **+15%**.

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA**

à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.4. Pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021**, l'année **2022** et l'année **2023**, **VOLOTEA** s'engage à assurer l'exploitation de la liaison aérienne suivante au départ et à destination de **l'Aéroport de Figari Sud Corse** :

une liaison aérienne Figari / **Paris Roissy CDG** ;

Pour la liaison aérienne visée ci-avant, **VOLOTEA** s'engage à proposer une offre minimale de :

8 201 sièges pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021**;

pour l'année **2022**, reprise du programme de 2021 avec ajout d'une croissance minimum de **+15%** ;

pour l'année **2023**, reprise du programme de 2022 avec ajout d'une croissance minimum de **+10%**

La liaison aérienne visée ci-avant pourra être modifiée ou annulée par **VOLOTEA** à condition que, d'une part, la cohérence globale de la réponse apportée par **VOLOTEA** à l'Appel à Manifestation d'Intérêts ne soit pas remise en cause et, d'autre part, l'offre minimale de sièges proposée ci-avant par **VOLOTEA** ne soit pas remise en cause.

2.5. Les taxes, charges et redevances aéroportuaires seront facturées chaque mois à **VOLOTEA** conformément à la tarification respective en vigueur au sein **des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**.

2.6. La vente des billets s'effectue sur les canaux de vente de **VOLOTEA**.

3- CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCI DE CORSE

3.1 En contrepartie du respect par **VOLOTEA** de ses engagements pris au travers de la présente convention, la CCI de Corse s'engage à verser à **VOLOTEA** une contribution financière d'un montant de :

- **pour l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte :**
 - pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021 :**
8 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;
 - pour l'année **2022 comprise entre janvier et décembre 2022 :**
4 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;
 - pour l'année **2023 comprise entre janvier 2023 et décembre 2023 :**
2 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2022 décompté au départ de l'Aéroport d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2.1 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA**.

- **pour l'Aéroport de Bastia - Poretta :**
 - pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021 :**
8 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;
 - pour l'année **2022 comprise entre janvier et décembre 2022 :**
4 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;
 - pour l'année **2023 comprise entre janvier et décembre 2023 :**
2 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2022 décompté au départ de l'Aéroport de Bastia - Poretta sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.2 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**.

- **pour l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine :**
 - pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021 :**

10 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**;

- pour l'année **2022 comprise entre janvier et décembre 2022** :

6 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitées par **VOLOTEA** ;

- pour l'année **2023 comprise entre janvier et décembre 2023** :

4 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Calvi Sainte Catherine sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.3 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**.

- **pour l'Aéroport de Figari Sud Corse** :

- pour l'année **2021 comprise entre juin et décembre 2021** :

8 euros par passager payant décompté au départ de l'Aéroport de Figari Sud Corse sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.4 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;

- pour l'année **2022 comprise entre janvier et décembre 2022** :

4 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2021 décompté au départ de l'Aéroport de Figari Sud Corse sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.4 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA** ;

- pour l'année **2023 comprise entre janvier et décembre 2023** :

2 euros par passager payant **supplémentaire** par rapport à l'année 2022 décompté au départ de l'Aéroport de Figari Sud Corse sur la liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2.4 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**.

3.2 Les sommes, résultant de l'application des alinéas précédents, sont versées, pour chacune des années visées ci-avant, par **la CCI de Corse à VOLOTEA** à la fin de chacune de ces années.

3.3 Dans l'hypothèse où une liaison aérienne exploitée conformément à l'article 2 de la présente convention et exploitée par **VOLOTEA**, bénéficiant de la contribution financière prévue au présent article, correspond à la création d'une nouvelle liaison aérienne, **les modulations tarifaires prévues à ce titre par le guide tarifaire en**

vigueur aux Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse ne sont pas applicables.

3.4. Afin de permettre à **VOLOTEA** d'exploiter les liaisons aériennes, visées à l'article 2.3 de la présente convention, au départ et à destination de **l'Aéroport de Calvi - Sainte Catherine, la CCI de Corse** prendra en charge les coûts financiers relatifs aux qualifications nécessaires des pilotes. Cette prise en charge financière par **la CCI de Corse** est soumise au respect par **VOLOTEA** de l'ensemble des exigences et conditions fixées par la **CCI de Corse**.

4- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année **2021** comprise entre juin et décembre 2021, l'année **2022** et l'année **2023**.

5- PLAN MARKETING

VOLOTEA transmettra à la CCI de Corse (dans la mesure du possible, avant le début de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention) le plan marketing mis en place et à déployer pour la promotion des liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention, pour chacun des aéroports visés audit article et pour chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention.

6- FACTURATION

A la fin de chacune des années visées à l'article 4 de la présente convention, **VOLOTEA** adressera à la CCI de Corse le nombre de passagers transportés, sur la période considérée, au départ de chacun des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention ainsi que sa facturation détaillée.

Chaque facture est réglée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par la CCI de Corse.

7- CLAUSE DE REVOYURE

7.1. Tous les six (6) mois, les Parties peuvent, à l'initiative de l'une d'entre elles, se rencontrer pour analyser ensemble le trafic réalisé, sur la période considérée, au départ et à destination des Aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia –

Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse sur les liaisons aériennes exploitées conformément à l'article 2 de la présente convention et discuter ensemble, le cas échéant et en considération du trafic ainsi réalisé, d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, de l'offre minimale de sièges proposée par **VOLOTEA** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2. En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004 empêchant directement **VOLOTEA** de respecter l'offre de sièges visée à l'article 2 de la présente convention, **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

7.3. En outre, en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une circonstance extraordinaire au sens du Règlement (CE) 261/2004, affectant substantiellement le trafic aérien au départ et à destination des **aéroports d'Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse**, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin de discuter ensemble d'un éventuel ajustement, dans le respect du droit en vigueur en la matière, notamment des liaisons aériennes exploitées par **VOLOTEA**, de l'offre de sièges proposée par **VOLOTEA** et/ou du montant de la contribution financière versée par la CCI de Corse à **VOLOTEA** conformément à l'article 3 de la présente convention.

8- RESILIATION

8.1 La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie ne respecterait pas l'une de ses obligations définies au travers de la présente convention.

8.2 Dans le cas où **VOLOTEA** cesserait l'exploitation d'une des liaisons aériennes visées au travers de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la présente convention demeurera en vigueur pour les liaisons aériennes restantes et **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date à laquelle cette liaison aérienne serait interrompue, sous réserve du respect par **VOLOTEA** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution.

8.3 La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

8.4 Dans le cas d'une résiliation anticipée de la présente convention pour quelque cause que ce soit, **VOLOTEA** aura le droit de recevoir la contribution financière accumulée jusqu'à la date de résiliation de la présente convention, sous réserve du respect par **VOLOTEA** des conditions prévues par la présente convention pour l'octroi de ladite contribution..

8.5. Sans préjudice de tout autre droit de résiliation prévu par la présente convention, si l'un des événements suivants se produit, l'une ou l'autre des Parties peut, à sa discrétion, déclarer un « Événement de Défaut » permettant à la Partie non défaillante, après avoir notifié à la Partie défaillante son intention à cet égard, de mettre en œuvre les stipulations de l'article 8.6 ci-après :

- (i) l'autre Partie commet une violation ou une fausse déclaration de l'une des stipulations de la présente convention et, en cas de violation susceptible de réparation, ne parvient pas à y remédier dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de la Partie non défaillante donnant tous les détails de la violation et exigeant qu'elle soit corrigée; et
- (ii) l'autre Partie conclut un arrangement volontaire avec ses créanciers, devient soumise à une ordonnance administrative, entre en liquidation (sauf aux fins de fusion ou de reconstruction et de telle manière que la société qui en résulte accepte effectivement d'être liée par ou assume les obligations imposées à cette autre Partie en vertu de la présente convention), ou quoi que ce soit d'analogue à tout ce qui précède en vertu de la loi ou de toute juridiction et ayant pour effet d'impacter de manière significative la bonne exécution de la présente convention par cette autre Partie.

8.6. À tout moment, en cas de survenance d'un Evènement de Défaut visé ci-avant à l'article 8.5 et à condition que la Partie défaillante n'ait pas réussi à y remédier, la Partie non défaillante peut résilier la présente convention après le respect d'un préavis écrit de 15 (quinze) jours.

9- SUBSTITUTION

A compter de la date d'expiration des concessions aéroportuaires dont la CCI de Corse est titulaire, à savoir au 31 décembre 2020, la Collectivité de Corse ou un éventuel autre exploitant désigné par elle pourra se substituer à la CCI de la Corse

dans ses droits et obligations au titre de la présente convention. Cette substitution est facultative.

10-FORCE MAJEURE

10.1 Les Parties ne seront pas responsables du non-respect des obligations énoncées dans la présente convention en cas de survenance d'un cas de force majeure.

10.2. Les cas de de force majeure signifieront, mais ne sont pas limités à ce qui suit: un retard ou un manquement à agir en raison des cas d'ennemi public, détournement, guerre civile, insurrection, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, accident grave, épidémie, pandémie (y compris, mais sans s'y limiter, toute épidémie de COVID-19 dans tout territoire où **VOLOTEA** opère qui affecte ou restreint, de quelque manière que ce soit, la mobilité des passagers ou les opérations du **VOLOTEA** au départ et à destination des aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia - Poretta, de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse), la restriction liée une quarantaine, tout acte de terrorisme, tout acte d'une entité gouvernementale, ou une réglementation ou des sanctions ou menaces appliquées affectant le matériel, les installations ou l'aéronef nécessaires à l'exécution de la présente convention, détournements, hostilité, ralentissement ou interruption des travaux ou incapacité après une diligence raisonnable et en temps opportun pour se procurer des équipements .

11-REPRESENTATIONS ET GARANTIES

La CCI de Corse déclare par la présente que :

- (i) les Aéroports d' Ajaccio - Napoléon Bonaparte, de Bastia – Poretta , de Calvi Sainte Catherine et de Figari - Sud Corse n'ont reçu au cours des 2 dernières années aucune «aide au fonctionnement» (telle que ce terme est défini au paragraphe 25 des lignes directrices de 2014 sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes publiées par la Commission européenne et publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 4 avril 2014) (ci-après les «Lignes directrices de la CE 2014») et tous les montants payables par la CCI de Corse au titre de la présente convention seront générés à partir des revenus d'exploitation de l'aéroport;
- (ii) Elle a réalisé au préalable une analyse de rentabilité de la présente convention qui montre raisonnablement que les dispositions retenues dans celle-ci conduiront à une contribution supplémentaire positive au sens de l'article 3.5 des Lignes Directrices CE 2014.
- (iii) Elle propose des incitations, réductions et support similaires et publiquement disponibles à toute autre compagnie offrant des services équivalents à ceux offerts par **VOLOTEA**.

12-DIVERS

13.1. Chacune des dispositions de la présente convention est séparable. Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions énoncées dans la présente convention seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente convention ne seront pas de quelque manière que ce soit être affectées ou altérées.

13.2. Dans une telle éventualité, les Parties s'engagent à remplacer la disposition affectée ou altérée par une disposition (i) ayant un effet aussi similaire que possible à la disposition qui a été invalidée et (ii) maintenant l'équité des clauses contractuelles.

13.3. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'un remplacement mutuellement acceptable de la ou des clauses rompues dans un délai d'un mois suivant la notification par l'une ou l'autre des Parties à l'autre de la nécessité d'un tel remplacement, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente convention avec effet immédiat.

13-AVIS

Tous les avis et autres communications échangés dans le cadre de la présente convention doivent être écrit et être remis, par courrier électronique à la Partie à laquelle ils sont destinés, à son adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse que le destinataire peut avoir indiqué par écrit à l'autre Partie :

VOLOTEA

Travessera de Gràcia 56, 4th floor
08006 Barcelona
Spain
Phone: +34 93 117 17 77
Fax: +34 93 222 07 11
e-mail: celine.lacroix@volotea.com

CCI de Corse
Hôtel consulaire, rue Adolphe Landry CS 10210 20293 Bastia Cedex,
e-mail : Directeur Aéroports de Bastia et Calvi : PF.novella@bastia.aeroport.fr
e-mail Directeur Aéroports d' Ajaccio & Figari : laurent.poggi@sudcorse.cci.fr

14-DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément au droit français. Chaque Partie s'engage irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français pour tout recours, différend ou litige découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci ou pour toute relation juridique établie en application de la présente convention.

Fait à _____, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour VOLOTEA, S.L.
Le CEO
M. Carlos MUNOZ BERAZA

Pour la CCI de Corse
Le Président de la CCI de Corse
M. Jean DOMINICI

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Agreement
for the operation of air links
AM#2

RYANAIR

2021, 2022 and 2023

CONTRACTING PARTIES:

Between:

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (Chamber of Commerce and Industry of Corse), a public institution and concessionaire responsible for operating Corsican Airports, represented by Mr. Jean DOMINICI, its Chairman, domiciled at Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Hereinafter "**the CCI of Corse**",

And:

Ryanair Designated Activity Company, whose registered office is at Ryanair Dublin Office, Airside Business Park, Swords, Co. Dublin, Ireland, an Irish company No. 104547, VAT # 4749148U, and any Affiliate Airline (meaning an airline which directly or indirectly controls, is controlled by or is under joint control with Ryanair DAC), represented by Mr. Jason McGuinness, in his capacity of Director of Commercial of Ryanair

Hereinafter "**RYANAIR**"

Hereinafter jointly referred to as "**the Parties**" and individually "**the Party**".

PREAMBLE

In this agreement, **RYANAIR** undertakes to operate air links to and from Figari - Sud Corse Airport.

These air links thus operated by **RYANAIR** for the years 2021, 2022 and 2023 offer potential for increase of the net volume passengers on Figari - Sud Corse Airport.

The CCI of Corse considers that this agreement effectively enters into the scope of a plan to develop regional's airport, economy and tourist industry, on the one hand, and contributes towards improving the profitability of Figari - Sud Corse Airport, on the other hand.

This agreement has been established in consideration of a business plan made from estimated additional revenues and costs generated by this agreement and revealing an estimated positive net present value at the end of the three years of this agreement. By entering this agreement, the CCI of Corse thus acts as a market economy operator.

Furthermore, this agreement enters into the context of the current health crisis related to the COVID-19 outbreak and its direct and indirect consequences on the air traffic to and from Figari - Sud Corse Airport.

1. PURPOSE OF THE AGREEMENT

This agreement defines the commitment of **RYANAIR** to operate, for the years 2021, 2022 and 2023, the air links defined in article 2 of this agreement to and from Figari - Sud Corse Airport in return for the commitment of the CCI of Corse to pay **RYANAIR** a financial contribution per paying passenger leaving this airport.

2. OPERATION OF AIR LINKS BY RYANAIR

2.1. For the year 2021 between March 28th, 2021 and December 31, 2021, the year 2022 and the year 2023, **RYANAIR** undertakes to operate the following air links to and from **Figari - Sud Corse Airport**:

- a Figari / **Beauvais** (BVA) air link;
- a Figari / **Bordeaux** (BOD) air link;
- a Figari / **Toulouse** (TLS) air link;

For all the air links mentioned above, **RYANAIR** undertakes to offer a minimum of :

- 52.000 seats for the year 2021;
- 60.000 seats for the year 2022;
- 66.000 seats for the year 2023.

2.2. Airport taxes, costs and charges will be invoiced monthly to **RYANAIR** in accordance with the respective tariffs in force at Figari - Sud Corse Airport.

2.3. Bookings are made online, by phone, in travel agencies and via the GDS.

3. FINANCIAL CONTRIBUTION OF THE CCI OF CORSE

As consideration for the fulfilment by **RYANAIR** of its commitments made under this agreement, the CCI of Corse undertakes to pay **RYANAIR** a financial contribution of:

- for the year 2021 between March 28th and December 31, 2021 : **8€** per paying passenger leaving Figari - Sud Corse Airport via the air links referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**
- for the year 2022, **4€** per additional paying passenger compared to the year 2021 leaving Figari Sud-Corse Airport via the air links referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**
- for the year 2023: **2€** per additional paying passenger compared to the year 2022 leaving Figari Sud-Corse Airport via the air links referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**

The amounts resulting from the application of the previous paragraphs are paid, for each of the years mentioned above, by the CCI of Corse to **RYANAIR** at the end of each of these years.

In the event that an air link referred to in article 2 of this agreement and operated by **RYANAIR** benefiting from the financial contribution provided by this article, correspond to the creation of a new air link, the tariff modulations provided for this purpose by the tariff guide in force at Figari - Sud Corse Airport are not applicable.

4. DURATION OF THE AGREEMENT

This agreement is applicable for the year 2021 between March 28th, 2021 and December 31, 2020, the year 2022 and the year 2023 and comes into effect from its date of signature by the Parties.

5. MARKETING PLAN

RYANAIR will provide the CCI of Corse (where practicable, prior the beginning of each of the years referred to in article 4 of this agreement) the marketing plan adopted and to be deploy for the promotion of the air links referred to in article 2 of this agreement, for each of the years referred to in article 4 of this agreement.

6. INVOICING

At the end of each of the years referred to in article 4 of this agreement, **RYANAIR** will send to the CCI of Corse the number of passengers carried, during the period concerned, from Figari - Sud Corse Airport via the air links referred to in article 2 of this agreement as well as its itemised billing.

Each bill is paid by the CCI of Corse to **RYANAIR** within 30 days from its receipt by the CCI of Corse.

7. REVIEW CLAUSE

7.1. Every six (6) months, the Parties may, at the initiative of either Party, meet in order to analyse together the traffic realised, during the period concerned, to and from Figari - Sud Corse Airport on the air links referred to in article 2 of this agreement and discuss together, if so and in consideration of the traffic thus realised, of a possible adjustment, in compliance with the applicable law in force, of the minimum seats offer proposed by **RYANAIR** and/or the amount of the financial contribution pay by the CCI of Corse to **RYANAIR** in accordance with article 3 of this agreement.

7.2. After the conclusion of this agreement, in the event of an outbreak substantially affecting the air traffic to and from Figari - Sud Corse Airport, the Parties meet as soon as possible in order to discuss together of a possible adjustment, in compliance with the applicable law in force, in particular of the air links operated by **RYANAIR**, the minimum seats offer proposed by **RYANAIR** and/or the amount of the financial contribution pay by the CCI of Corse to **RYANAIR** in accordance with article 3 of this agreement.

8. TERMINATION

This agreement may be terminated by the CCI of Corse in the event that **RYANAIR** would not comply with one of its obligations defined under this agreement.

This agreement may also be terminated by mutual agreement between the Parties.

9. APPLICABLE LAW

This agreement is governed by and shall be interpreted in accordance with the French law. Each Party irrevocably agrees to submit to the exclusive jurisdiction of the Courts of France for any claim, dispute or litigation arising under or in connection with this agreement or of any legal relationship established pursuant this agreement.

Signed on (...), at (...), in as many copies as there are Parties.

On behalf of Ryanair DAC
Director of Commercial
Mr Jason MCGUINNESS

On behalf of the CCI of Corse
Chairman of the CCI of Corse
Mr Jean DOMINICI

*Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse*



Agreement
for the operation of air links

AMI#3

RYANAIR

2020, 2021, 2022 and 2023

CONTRACTING PARTIES:

Between:

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (Chamber of Commerce and Industry of Corse), a public institution and concessionaire responsible for operating Corsican Airports, represented by Mr. Jean DOMINICI, its Chairman, domiciled at Hôtel consulaire, rue du Nouveau port, BP 210, 20293 Bastia Cedex 1,

Hereinafter "**the CCI of Corse**",

And:

Ryanair Designated Activity Company, whose registered office is at Ryanair Dublin Office, Airside Business Park, Swords, Co. Dublin, Ireland, an Irish company No. 104547, VAT # 4749148U, and any Affiliate Airline (meaning an airline which directly or indirectly controls, is controlled by or is under joint control with Ryanair DAC), represented by Mr. Jason McGuinness, in his capacity of Director of Commercial of Ryanair

Hereinafter "**RYANAIR**"

Hereinafter jointly referred to as "**the Parties**" and individually "**the Party**".

PREAMBLE

In this agreement, **RYANAIR** undertakes to operate an air link to and from Figari - Sud Corse Airport.

This air link thus operated by **RYANAIR** for the years 2020, 2021, 2022 and 2023 offers potential for increase of the net volume passengers on Figari - Sud Corse Airport.

The CCI of Corse considers that this agreement effectively enters into the scope of a plan to develop regional's airport, economy and tourist industry, on the one hand, and contributes towards improving the profitability of Figari - Sud Corse Airport, on the other hand.

This agreement has been established in consideration of a business plan made from estimated additional revenues and costs generated by this agreement and revealing an estimated positive net present value at the end of the four years of this agreement. By entering this agreement, the CCI of Corse thus acts as a market economy operator.

Furthermore, this agreement enters into the context of the current health crisis related to the COVID-19 outbreak and its direct and indirect consequences on the air traffic to and from Figari - Sud Corse Airport.

1. PURPOSE OF THE AGREEMENT

This agreement defines the commitment of **RYANAIR** to operate, for the years 2020, 2021, 2022 and 2023, the air link defined in article 2 of this agreement to and from Figari - Sud Corse Airport in return for the commitment of the CCI of Corse to pay **RYANAIR** a financial contribution per paying passenger leaving this airport.

2. OPERATION OF AIR LINK BY RYANAIR

2.1. For the year 2020 between July 1st, 2020 and December 31, 2020, the year 2021, the year 2022 and the year 2023, **RYANAIR** undertakes to operate the following air link to and from **Figari - Sud Corse Airport**:

- a Figari / **Brussels-Charleroi** (CRL) air link ;

For the air link mentioned above, **RYANAIR** undertakes to offer a minimum of :

- 17.000 seats for the year 2020;
- 34.000 seats for the year 2021;
- 38.000 seats for the year 2022;
- 45.000 seats for the year 2023.

2.2. Airport taxes, costs and charges will be invoiced monthly to **RYANAIR** in accordance with the respective tariffs in force at Figari - Sud Corse Airport.

2.3. Bookings are made online, by phone, in travel agencies and via the GDS.

3. FINANCIAL CONTRIBUTION OF THE CCI OF CORSE

As consideration for the fulfilment by **RYANAIR** of its commitments made under this agreement, the CCI of Corse undertakes to pay **RYANAIR** a financial contribution of:

- for the year 2020 between July 1st, 2020 and December 31, 2020: **8€** per paying passenger leaving Figari - Sud Corse Airport via the air link referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**
- for the year 2021: **8€** per paying passenger leaving Figari - Sud Corse Airport via the air link referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**
- for the year 2022: **4€** per paying passenger leaving Figari Sud-Corse Airport via the air link referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**
- for the year 2023: **2€** per paying passenger leaving Figari Sud-Corse Airport via the air link referred to in article 2.1 of this agreement and operated by **RYANAIR**

The amounts resulting from the application of the previous paragraphs are paid, for each of the years mentioned above, by the CCI of Corse to **RYANAIR** at the end of each of these years.

In the event that the air link referred to in article 2 of this agreement and operated by **RYANAIR** benefiting from the financial contribution provided by this article, correspond to the creation of a new air link, the tariff modulations provided for this purpose by the tariff guide in force at Figari - Sud Corse Airport are not applicable.

4. DURATION OF THE AGREEMENT

This agreement is applicable for the year 2020 between July 1st, 2020 and December 31, 2020, the year 2021, the year 2022 and the year 2023 and comes into effect from its date of signature by the Parties.

5. MARKETING PLAN

RYANAIR will provide the CCI of Corse (where practicable, prior the beginning of each of the years referred to in article 4 of this agreement) the marketing plan adopted and to be deploy for the promotion of the air link referred to in article 2 of this agreement, for each of the years referred to in article 4 of this agreement.

6. INVOICING

At the end of each of the years referred to in article 4 of this agreement, **RYANAIR** will send to the CCI of Corse the number of passengers carried, during the period concerned, from Figari - Sud Corse Airport via the air link referred to in article 2 of this agreement as well as its itemised billing.

Each bill is paid by the CCI of Corse to **RYANAIR** within 30 days from its receipt by the CCI of Corse.

7. REVIEW CLAUSE

7.1. Every six (6) months, the Parties may, at the initiative of either Party, meet in order to analyse together the traffic realised, during the period concerned, to and from Figari - Sud Corse Airport on the air link referred to in article 2 of this agreement and discuss together, if so and in consideration of the traffic thus realised, of a possible adjustment, in compliance with the applicable law in force, of the minimum seats offer proposed by **RYANAIR** and/or the amount of the financial contribution pay by the CCI of Corse to **RYANAIR** in accordance with article 3 of this agreement.

7.2. After the conclusion of this agreement, in the event of an outbreak substantially affecting the air traffic to and from Figari - Sud Corse Airport, the Parties meet as soon as possible in order to discuss together of a possible adjustment, in compliance with the applicable law in force, in particular of the air link operated by **RYANAIR**, the minimum seats offer proposed by **RYANAIR** and/or the amount of the financial contribution pay by the CCI of Corse to **RYANAIR** in accordance with article 3 of this agreement.

8. TERMINATION

This agreement may be terminated by the CCI of Corse in the event that **RYANAIR** would not comply with one of its obligations defined under this agreement.

This agreement may also be terminated by mutual agreement between the Parties.

9. APPLICABLE LAW

This agreement is governed by and shall be interpreted in accordance with the French law. Each Party irrevocably agrees to submit to the exclusive jurisdiction of the Courts of France for any claim, dispute or litigation arising under or in connection with this agreement or of any legal relationship established pursuant this agreement.

Signed on (...), at (...), in as many copies as there are Parties.

On behalf of Ryanair DAC
Director of Commercial
Mr Jason MCGUINNESS

On behalf of the CCI of Corse
Chairman of the CCI of Corse
Mr Jean DOMINICI